

# Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-391  
publié le 12 juillet 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 12 juillet 2024

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

\* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

\* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

<http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes>

Pour affichage  
le 12 juillet 2024

Pour le président et par délégation,  
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

## Sommaire

### ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté SDIS N° 2024-1376 portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année 2024.

### DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 11 juillet 2024

N° des délibérations	OBJET
BU2024-37	Avenant de transfert au marché n° 2020056 – carburant Montceau-les-Mines/Blanzay
BU2024-38	Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et département de Saône-et-Loire - décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés
BU2024-39	Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle avec le département de l'Ain
BU2024-40	Modification de la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle avec le département de la Nièvre
BU2024-41	Amarrage au port de plaisance de Chalon-sur-Saône et Mâcon
BU2024-42	Collaboration entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et le SDIS de Saône-et-Loire pour l'exploitation du réseau ANTARES – Avenant n° 1.
BU2024-43	Affectations, rotations et mise en hors parc opérationnel de véhicules et engins du SDIS de Saône-et-Loire
BU2024-44	Convention de mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit

SOUS-DIRECTION RESSOURCES  
GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE  
BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : STÉPHANIE FERNANDES DE SOUSA

☎ 03 85 35 35 31

✉ gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

**ARRÊTÉ SDIS N° 2024 – 1376**  
**portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade**  
**d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe**  
**au titre de l'année 2024**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-05 du 22 février 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relative au taux de promotion applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à l'ensemble des fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 en date du 21 décembre 2020, de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Vu l'inscription de l'intéressé sur la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, session 2024,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe au titre de l'année 2024 est établi comme suit :

Ordre de classement	Nom - Prénom	Nomination possible à compter du
1	MOREL Pierre Yves	1/07/2024

	Nombre de promouvables au grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe en 2024	Nombre d'inscrit au tableau annuel d'avancement 2024
Femmes	0	0
Hommes	1	1

**ARTICLE 2 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le - 8 JUIL. 2024

  
  
 ANDRÉ ACCARY

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 juillet 2024**

Délibération n° BU 2024-37

Fourniture de carburant automobile – avenant n° 1 au marché n° 2020056  
« fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de  
Montceau-les-Mines – Blanzly (lot n°32) »

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 juillet 2024
Affichée le :	4 juillet 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,  
Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame Dominique LANOISELET,

**Étaient excusés :** Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique (CCP),

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 pour l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu le rapport du président,

Considérant que le SDIS de Saône-et-Loire, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, a relancé, en 2019, une consultation de 49 lots pour la passation de marchés de fourniture de carburant automobile. La consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert (article R. 2124-2 1° du code de la commande publique [CCP]), et, par délibérations n° BU 2020-26 du 9 mars 2020 et n° 2020-16 du 4 juin 2020, les membres du bureau du SDIS ont autorisé la signature de ces marchés,

Considérant que le marché n° 2020056 « fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Montceau-les-Mines – Blanzay (lot n° 32) » a été attribué par la commission d'appel d'offres du SDIS, le 18 juin 2020, sans montant minimum et sans montant maximum, à la société TOTAL MARKETING France. Le marché a été notifié le 24 juillet 2020 à la société TOTAL MARKETING France. Le marché a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il a été reconduit tacitement 3 fois. Il se terminera le 31 décembre 2024 (durée maximale),

Considérant que la Direction interdépartementale des routes Centre-Est, représentant de l'État concédant, a décidé d'attribuer la concession de l'aire de service des « Mines » à la société TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT, en remplacement de la société TotalEnergies Marketing France (TOTAL MARKETING France). Le contrat de concession autorisant le nouveau concessionnaire TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT a pris effet à compter du 30 mai 2024,

Considérant qu'en application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, notamment dans le cas d'une cession du marché, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

Considérant que la commission interne des marchés a été informée le 11 juillet 2024 du projet d'avenant n° 1 au marché n° 2020056 « fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Montceau-les-Mines – Blanzly (lot n° 32) »,

---

## DÉCISION

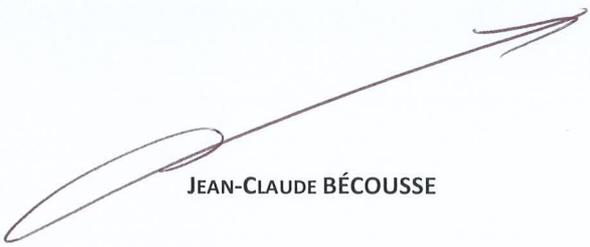
---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2020056 « fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Montceau-les-Mines – Blanzly (lot n° 32) » ayant pour objet de formaliser le transfert de ce marché, à compter de la notification de l'avenant au nouveau titulaire, la société TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT, qui se substitue dans tous les droits et obligations à l'égard du groupement de commandes, dans le cadre de l'exécution dudit marché ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

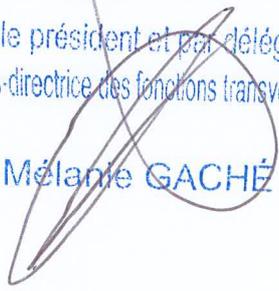
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 JUIL. 2024**

- publié le **12 JUIL. 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

**MARCHÉ N° 2022056 « Fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de MONTCEAU-LES-MINES - BLANZY »** **EXE10**  
**AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur**

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire (coordonnateur du groupement de commandes constitué avec le Département de Saône-et-Loire – SIRET : 227 100 013 00688)  
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX  
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant en vertu de la délibération n° BU2024- 37 du 11 juillet 2024

**B1 - Identification du titulaire du marché public (cédant)**

TotalEnergies Marketing France, anciennement dénommée TOTAL MARKETING France  
société par actions simplifiée au capital de 390 553 839,00 euros, dont le siège social est situé au 562 Av. DU PARC DE L'ILE - Immeuble SPAZIO - 92000 NANTERRE  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445

Représenté par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par le cédant)

**B2 - Identification du cessionnaire**

TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT  
société par actions simplifiée au capital de 18 360 000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue du point du jour – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 352 860 639

Représenté par Madame ou Monsieur Prénom NOM, fonctions (à compléter par le cessionnaire)

**C - Objet du marché public**

- Objet du marché public : Fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Montceau-les-Mines – Blanzay (lot n° 32)

Ce marché a été passé pour les besoins du groupement de commandes constitué entre le SDIS et le Département de Saône-et-Loire.

- Date de notification : 24 juillet 2020

- Durée d'exécution du marché public : période initiale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021

Reconductible 3 fois par période d'un an

Durée maximale : 31 décembre 2024

- Montant initial du marché public : sans montant minimum et sans montant maximum

## D - Objet de l'avenant

Le 27 mai 2024, le SDIS de Saône-et-Loire a été informé par le gérant de la station-service Aire des Mines située RTE EXPRESS RN 70 – 71300 MONTCEAU-LES-MINES changeait de titulaire.

En effet, la Direction interdépartementale des routes Centre-Est, représentant de l'État concédant, a décidé d'attribuer la concession de l'aire de service des « Mines » à la société TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT.

Le contrat de concession autorisation le nouveau concessionnaire TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT a pris effet à compter du 30 mai 2024. Il a pour objet le renouvellement de l'exploitant, de la maintenance et de l'entretien d'une aire de services à usage principal de distribution de carburants et de stationnement de véhicules légers et de poids-lourds.

En application de l'article R2194-6 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, notamment dans le cas d'une cession du marché à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

La société TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT a été contactée par le SDIS de Saône-et-Loire, coordonnateur du groupement de commandes, pour compléter les informations nécessaires au transfert, et s'assurer que l'entreprise repreneuse remplit bien les conditions requises pour être candidate à l'attribution du contrat considéré (notamment qu'elle n'entre dans aucun des cas d'exclusion), et veiller à ce que les éléments essentiels d'exécution du contrat demeurent inchangés ou soient plus favorables (tels que la durée, le prix, la nature des prestations). Ainsi, la société TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT s'est engagée à la gratuité des frais sur les cartes accréditives.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Pour les contrats de nature publique, l'accord de l'administration est nécessaire. L'avenant permet de formaliser les conditions de transfert du marché au nouveau titulaire.

Le marché n° 2020056 « Fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Montceau-les-Mines – Blanzay (lot n° 32) » est transféré au nouveau concessionnaire de l'aire de service des « Mines », la société TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT. Cette dernière est fondée à assurer la poursuite de l'exécution du marché ; elle bénéficie des mêmes moyens d'exploitation.

Le marché est transféré à compter de la notification de l'avenant au nouveau titulaire.

L'ensemble des droits et créances lié à l'exécution du marché n° 2020056 est transféré à la société TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT.

Toutes les créances afférentes à des prestations réalisées au titre du marché public cédé seront réglées à la société TD DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT. De plus, le nouveau titulaire déclare exécuter le contrat dans les conditions contractuelles initiales et à assumer toutes les obligations ainsi mises à sa charge.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

Non  Oui

Toute autre clause ou condition de l'accord-cadre non contraire au présent avenant demeure valable.

<b>Nom, prénom et qualité du signataire (*)</b>	<b>Lieu et date de signature</b>	<b>Signature</b>

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

<b>Nom, prénom et qualité du signataire (*)</b>	<b>Lieu et date de signature</b>	<b>Signature</b>

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 juillet 2024**

Délibération n° BU 2024-38

Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés –  
Fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les  
véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
et Département de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 4 juillet 2024
Affichée le	: 4 juillet 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,  
Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame Dominique LANOISELET,

**Étaient excusés :** Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

Considérant que, par délibération n° BU 2022-07 du 14 mars 2022, les membres du bureau ont approuvé les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et de services. Cette convention confie au service le rôle de coordonnateur pour la consultation relative à la fourniture de carburant. Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 26 avril 2024 pour diffusion au journal officiel de l'union européenne (JOUE) et au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans minimum et avec maximum en valeur par période contractuelle mono-attributaire, pour la fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Département de Saône-et-Loire,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 10 plis électroniques déposés sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) avant la date limite de remise des offres fixée au 27 mai 2024 à 12 heures,

Considérant que pour le lot n° 33 « secteur de Couches », le registre de dépôt ne fait mention de la réception d'aucun pli parvenu dans les délais. Conformément à l'article R. 2185-1 du CCP, le 7 juin 2024, le pouvoir adjudicateur du SDIS a déclaré sans suite pour absence d'offre, la procédure tendant à l'attribution du lot n° 33 « secteur de Couches » du marché relatif à la fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du département de Saône-et-Loire.

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant des candidatures au regard des éléments remis par les sociétés pour la vérification de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats,

Considérant que l'analyse des offres a fait apparaître des irrégularités dans les offres de certains soumissionnaires,

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- prennent les décisions relatives à la recevabilité des candidatures, en déclarant toutes les candidatures recevables ;
- prennent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en les déclarant toutes recevables à l'exception de :
  - l'offre de la société MOONGROUP SAS sur le lot n° 1 « Ensemble du territoire départemental et national », qualifiée d'irrégulière ;
  - l'offre de la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT sur le lot n° 3 « secteur de Tournus », qualifiée d'irrégulière ;

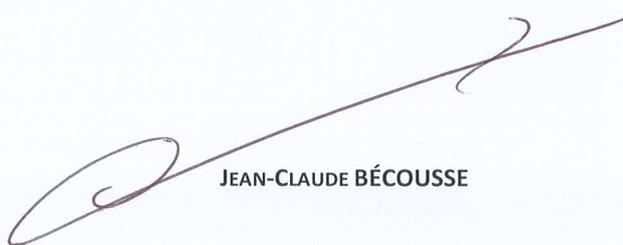
- l'offre de la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT sur le lot n° 20 « secteur de Bourbon-Lancy », qualifiée d'irrégulière ;
  - l'offre de la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT sur le lot n° 21 « secteur de Gueugnon », qualifiée d'irrégulière ;
  - l'offre de la société LA WEX EUROPE SERVICES SAS sur le lot n° 23 « secteur de Mervans », qualifiée d'irrégulière ;
  - l'offre de la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT sur le lot n° 27 « secteur de Charnay-lès-Mâcon », qualifiée d'irrégulière ;
  - l'offre de la société TOTALENERGIE MARKETING France sur le lot n° 29 « secteur de Montceau-les-Mines – Blanzay », qualifiée d'irrégulière ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les marchés de « fourniture de carburants en stations-services et prestations associées pour les véhicules et matériels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Département de Saône-et-Loire » avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres pour chaque lot, selon les conditions définies ci-après ;
- précisent que chaque accord-cadre à bons de commande sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum par période contractuelle :

lot	objet	montant minimum par période contractuelle	montant maximum par période contractuelle en € HT (hors toutes taxes)
1	Ensemble du territoire départemental et national	aucun	1 506 400
2	Secteur d'Autun	aucun	37 200
3	Secteur de Tournus	aucun	26 000
4	Secteur de Loisy	aucun	5 200
5	Secteur de Lugny (séparé de Azé)	aucun	2 600
6	Secteur d'Anost	aucun	15 100
7	Secteur de Paray-le-Monial	aucun	22 500
8	Secteur de Charolles	aucun	47 500
9	Secteur de Chauffailles	aucun	8 700
10	Secteur de La Clayette	aucun	22 600
11	Secteur de Marcigny	aucun	33 300
12	Secteur Le Creusot / Montchanin – Écuisses	aucun	49 300
13	Secteur Chalon-sur-Saône / Crissey / Fontaines	aucun	54 500
14	Secteur de Buxy	aucun	25 900
15	Secteur de Chagny	aucun	34 700
16	Secteur de Verdun-sur-le-Doubs (séparé de Gergy)	aucun	32 400
17	Secteur d'Ouroux-sur-Saône / Saint-Etienne-en-Bresse	aucun	4 500
18	Secteur de Saint-Martin-en-Bresse	aucun	3 500
19	Secteur de Digoin	aucun	28 500
20	Secteur de Bourbon-Lancy	aucun	17 700
21	Secteur de Gueugnon	aucun	11 900
22	Secteur de Louhans / Sagy / Sornay / Montpont-en-Bresse	aucun	36 500
23	Secteur de Mervans	aucun	6 500
24	Secteur de Pierre-de-Bresse	aucun	9 600
25	Secteur de Mâcon	aucun	61 800
26	Secteur de la Chapelle-de-Guinchay	aucun	5 700
27	Secteur de Charnay les Mâcon	aucun	7 000
28	Secteur de Cluny / Salornay-sur-Guye	aucun	30 400

29	Secteur de Montceau-les-Mines / Blanzay	aucun	44 000
30	Secteur de Joncy	aucun	3 000
31	Secteur de Perrecy-Génélard	aucun	27 700
32	Secteur de Givry	aucun	5 700
34	Secteur de Cuiseaux	aucun	5 700
35	Secteur de Gergy (séparé de Verdun-sur-le-Doubs)	aucun	1 800

- précisent que pour chaque accord-cadre, les prestations s'exécutent, pour la période initiale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, et ce après une période préparatoire entre la date de notification du marché et le 31 décembre 2024, et que chaque accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

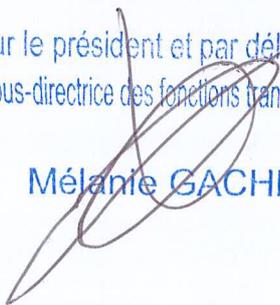
- reçu en Préfecture le **11 JUIL. 2024**

- publié le **12 JUIL. 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 juillet 2024**

Délibération n° BU 2024-39

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle  
entre le SDIS de l'Ain et le SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 juillet 2024
Affichée le :	4 juillet 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,  
Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame Dominique LANOISELET,

**Étaient excusés :** Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le chef de groupement de l'engagement opérationnel, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **1 - RAPPEL DU DISPOSITIF**

Les missions concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et situées à la frange des limites de département, peuvent être confiées, par voie de convention, à des SDIS limitrophes.

Ainsi, la défense de tout ou partie de certaines communes des départements de l'Ain et de Saône-et-Loire est assurée respectivement par un centre d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de l'Ain.

Cette entraide courante concernerait les interventions de proximité ou de secours d'urgence étant entendu que les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées, ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

## **2 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Le projet de convention interdépartementale (joint en annexe) entre Madame la Préfète de l'Ain d'une part, et Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire d'autre part, s'inscrit dans la suite logique de la révision des règlements opérationnels (RO) des SDIS concernés, ou de celle des conventions déjà existantes. Cette révision formalise les centres de rattachement de communes défendues par des CIS du SDIS de Saône-et-Loire ou du SDIS de l'Ain.

Ainsi, il est à souligner la participation à la défense de 16 communes du département de l'Ain.

La remontée de l'information vers les CODIS respectifs est également précisée.

Pour la partie fonctionnelle, la convention définit les modalités de remboursement des interventions effectuées par un SDIS au profit de l'autre. Le décompte des états de frais s'effectuera semestriellement, du 1<sup>er</sup> décembre N-1 au 31 mai de l'année N et du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre de l'année N.

---

## **DÉCISION**

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuve le projet de convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS de Saône-et-Loire et le SDIS de l'Ain, pour sa composante humaine et financière, et prendre acte de la composante opérationnelle ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents afférents à la présente délibération, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 JUIL. 2024**

- publié le **12 JUIL. 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

## CONVENTION INTERDÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE

ENTRE :

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,**

Situé 200 avenue du Capitaine Dhonne – CS 80033 – 01001 BOURG-EN-BRESSE

Représenté(e) d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par la Préfète de l'Ain, Madame Chantal MAUCHET, et d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur Jean DEGUERRY, dûment habilités,

Ci-après dénommé, « SDIS de l'Ain »,

ET

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Situé 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 Mâcon cédex

Représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur Yves SÉGUY, et d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, Monsieur André ACCARY, dûment habilités,

Ci-après dénommé « SDIS de Saône-et-Loire ».

### PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2, L. 1424-42, L. 2215-9 et R. 1424-47 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant schéma d'analyse et de couverture des risques de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-195 du 14 juin 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/069 du 6 novembre 2023 portant mise à jour du règlement opérationnel du SDIS de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-069 du 28 juin 2023 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de Saône-et-Loire ;

Vu la délibération du .....2024 du conseil d'administration du SDIS de l'Ain ;

Vu la délibération n° BU 2024-..... du 11 juillet 2024 du bureau du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action du SDIS de l'Ain et du SDIS de Saône-et-Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis-à-vis de la protection des populations concernées.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre le SDIS de l'Ain et le SDIS de Saône-et-Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante interdépartementale. L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI.

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (*préfet* de la zone de défense et de sécurité, ministre chargé de la sécurité civile).

## **LES MODALITÉS**

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Certaines missions non urgentes peuvent être différées et réalisées en définitive par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend, telle que définie par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'APPLICATION**

Pour les communes ou parties de communes et secteurs autoroutiers visés en annexes I, II et III, si l'un des deux SDIS en fait la demande, l'autre s'engage à lui mettre à la disposition, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande.

Dans ces annexes, deux notions sont identifiées pour chaque commune ou partie de commune :

- le département « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée ;
- le département « receveur » est celui à qui l'on fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'annexe IV (déclenchement et commandement des opérations de secours – remontée d'information – dispositions particulières) et de l'annexe V (direction et commandement des opérations de secours sur la Saône) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévision est explicitée dans l'annexe VI (missions de prévision) de la présente convention.

Les SDIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données est indiqué dans l'annexe VII.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

Sauf disposition contraires convenues entre les parties, celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables), l'hébergement et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SDIS territorialement compétent.

Le décompte des états de frais s'effectuera semestriellement, du 1<sup>er</sup> décembre N-1 au 31 mai de l'année N et du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre de l'année N.

**Les modalités financières seront revues à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024. Après accord entre les deux parties, un principe de gratuité pourrait être mis en place pour les exercices suivants. Un avenant devra formaliser ce principe.**

#### **ARTICLE 5 : INTERVENTIONS PAYANTES**

Lorsqu'un SDIS effectue pour le compte de l'autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article ci-dessus. En revanche, le SDIS administrativement compétent se réserve la possibilité de facturer cette intervention au requérant en application des délibérations de son propre bureau du conseil d'administration.

## **RESPONSABILITÉ**

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

Le SDIS administrativement compétent demeure seul responsable des dommages causés aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers. Les moyens en personnels et matériels mis à la disposition de l'un des SDIS dans le cadre de la présente convention d'assistance mutuelle sont réputés lui appartenir à l'égard des bénéficiaires et des tiers à la convention et engage donc sa responsabilité. Aucun recours ne peut être exercé entre les SDIS dans ce cadre.

Il est fait une exception à ce principe pour les dommages causés par un véhicule à moteur aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers, lequel reste sous la responsabilité du SDIS qui en est propriétaire. Ces dommages seront indemnisés par l'assureur du véhicule impliqué sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire et de ses assureurs.

Toutefois, le SDIS propriétaire des matériels mis à disposition sera tenu pour responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Chaque SDIS prend en charge les dommages subis par ses personnels, véhicules et matériels dans le cadre de l'exécution de la présente convention d'assistance mutuelle, sous réserve des recours éventuels exercés, entre les SDIS et leurs assureurs en vertu des règles de droit commun. En cette matière, s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, il sera fait application des dispositions spécifiques de la loi 91-389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

## **DURÉE DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 7 : DURÉE D'APPLICATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un cinq ans et modifiable par avenant au cours de sa période d'application.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

#### **ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE**

La présente convention abroge la convention du 29 août 2006 et entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les directeurs du SDIS de Saône-et-Loire et du SDIS de l'Ain sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

**ARTICLE 9 : RECOURS**

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs différends par accord amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

Fait à ..... , le .....

En deux exemplaires originaux,

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,**

**CHANTAL MOCHET**

**YVES SÉGUY**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'AIN**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SAÔNE ET LOIRE**

**JEAN DEGUERRY**

**ANDRÉ ACCARY**

**PJ :**

**ANNEXE 1 : DÉPARTEMENT RECEVEUR : DÉPARTEMENT DE L'AIN / DÉPARTEMENT ÉMETTEUR : DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**ANNEXE 2 : DÉPARTEMENT RECEVEUR : DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE / DÉPARTEMENT ÉMETTEUR : DÉPARTEMENT DE L'AIN**

**ANNEXE 3 : SECTEURS AUTOROUTIERS LIMITROPHES ET ASSIMILÉS**

**ANNEXE 4 : DÉCLENCHEMENT ET COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS – REMONTÉE D'INFORMATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**ANNEXE 5 : INTERVENTION SUR LA SAÔNE**

**ANNEXE 6 : MISSIONS DE PRÉVISION**

**ANNEXE 7 : ÉCHANGES DE DONNÉE OPÉRATIONNELLES**

**ANNEXE 1**

**Département Receveur : Département de l'Ain / Département émetteur : Département de la Saône-et-Loire**

**CAS GÉNÉRAL**

Au-delà du 3<sup>ème</sup> rang le département receveur engage ses propres moyens. Seuls sont concernés les secteurs des communes pour lesquels le SDIS de Saône-et-Loire est sollicité. La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de l'Ain au SDIS de Saône-et-Loire.

<b>NOM EGT (emprise géographique de traitement)</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>1<sup>ER</sup> APPEL</b>	<b>2<sup>ÈME</sup> APPEL</b>	<b>3<sup>ÈME</sup> APPEL</b>
BÂGÉ-LE-CHÂTEL	BAGE-LE-CHATEL	PONT de VEYLE	FEILLENS	MÂCON
CORMORANCHE-SUR-SAÔNE	CORMORANCHE-SUR-SAONE	PONT de VEYLE	THOISSEY	LA CHAPELLE DE GUINCHAY
COURTES	COURTES	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	ROMENAY
CURCIAT-DONGALON	CURCIAT-DONGALON	SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	VARENNE ST SAUVEUR
FEILLENS	FEILLENS	FEILLENS	PONT-DE-VEYLE	MÂCON
REPLONGES NORD	REPLONGES	FEILLENS	PONT-DE-VEYLE	MÂCON
REPLONGES SUD	REPLONGES	PONT-DE-VEYLE	FEILLENS	MÂCON
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	THOISSEY	PONT-DE-VEYLE	LA CHAPELLE DE GUINCHAY
SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	PONT-DE-VEYLE	FEILLENS	MÂCON
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX NORD	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	VARENNE ST SAUVEUR	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX SUD	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	ROMENAY
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	ROMENAY
SERMOYER	SERMOYER	PONT-DE-VAUX	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	LOISY
VERNOUX	VERNOUX	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	ROMENAY
VESCOURS	VESCOURS	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	PONT-DE-VAUX	ROMENAY
VÉSINES	VESINES	FEILLENS	PONT-DE-VEYLE	MÂCON

**ANNEXE 2**

**Département Receveur : Département de Saône-et-Loire / Département Émetteur : Département de l'Ain**

**CAS GÉNÉRAL**

Au-delà du 5<sup>ème</sup> rang le département receveur engage ses propres moyens. Seuls sont concernés les secteurs des communes pour lesquels le SDIS de l'Ain est sollicité. La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de Saône-et-Loire au SDIS de l'Ain.

<b>COMMUNE</b>	<b>1<sup>ER</sup> APPEL</b>	<b>2<sup>ÈME</sup> APPEL</b>	<b>3<sup>ÈME</sup> APPEL</b>	<b>4<sup>ÈME</sup> APPEL</b>	<b>5<sup>ÈME</sup> APPEL</b>
<b>BRIENNE</b>	ROMENAY	LOISY	TOURNUS	MONTPONT EN BRESSE	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (01)
<b>BURGY</b>	LUGNY	AZE	MACON	TOURNUS	PONT DE VAUX (01)
<b>CHARBONNIERES</b>	MACON	AZE	LUGNY	CHARNAY LES MACON	FEILLENS (01)
<b>CHARDONNAY</b>	TOURNUS	LUGNY	LOISY	MACON	PONT DE VAUX (01)
<b>CHARNAY LES MACON</b>	CHARNAY LES MACON	MACON	CLUNY	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	FEILLENS (01)
<b>CONDAL</b>	VARENNES ST SAUVEUR	ST AMOUR (39)	CUISEAUX	ST NIZIER LE BOUCHOUX (01)	MONTPONT EN BRESSE
<b>CRECHES SUR SAONE</b>	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	MACON	CHARNAY LES MACON	LE FIEF (69)	PONT-DE-VEYLE (01)
<b>DAVAYE</b>	CHARNAY LES MACON	MACON	CLUNY	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	PONT-DE-VEYLE (01)
<b>FARGES LES MACON</b>	TOURNUS	LUGNY	LOISY	MACON	PONT DE VAUX (01)
<b>FLEURVILLE</b>	MACON	LUGNY	TOURNUS	PONT DE VAUX (01)	LOISY
<b>HURIGNY</b>	MACON	CHARNAY LES MACON	AZE	PONT-DE-VEYLE (01)	LUGNY
<b>JOUDES</b>	CUISEAUX	ST AMOUR (39)	COUSANCE (39)	VARENNES ST SAUVEUR	COLIGNY (01)
<b>LA GENETE</b>	ROMENAY	LOISY	MONTPONT EN BRESSE	TOURNUS	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (01)
<b>LA SALLE</b>	MACON	AZE	LUGNY	TOURNUS	FEILLENS (01)
<b>LA TRUCHERE</b>	TOURNUS	LOISY	ROMENAY	SENNECEY LE GRAND	PONT DE VAUX (01)
<b>LUGNY</b>	LUGNY	AZE	TOURNUS	MACON	PONT DE VAUX (01)

<b>MACON</b>	MACON	CHARNAY LES MACON	FEILLENS (01)	PONT-DE-VEYLE (01)	LA CHAPELLE DE GUINCHAY
<b>MACON - LOCHE</b>	CHARNAY LES MACON	MACON	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CLUNY	PONT-DE-VEYLE (01)
<b>MACON - SENNECE LES MACON</b>	MACON	CHARNAY LES MACON	FEILLENS (01)	AZE	LUGNY
<b>MACON - ST JEAN LE PRICHE</b>	MACON	CHARNAY LES MACON	FEILLENS (01)	AZE	LUGNY
<b>MONTBELLET</b>	LUGNY	TOURNUS	MACON	PONT DE VAUX (01)	LOISY
<b>MONTBELLET - NORD-EST</b>	TOURNUS	LUGNY	MACON	PONT DE VAUX (01)	LOISY
<b>RATENELLE</b>	ROMENAY	TOURNUS	LOISY	MONTPONT EN BRESSE	PONT DE VAUX (01)
<b>ROMENAY</b>	ROMENAY	MONTPONT EN BRESSE	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (01)	LOISY	TOURNUS
<b>SANCE</b>	MACON	CHARNAY LES MACON	FEILLENS (01)	PONT-DE-VEYLE (01)	AZE
<b>SENOZAN</b>	MACON	AZE	LUGNY	CHARNAY LES MACON	PONT DE VAUX (01)
<b>ST ALBAIN</b>	MACON	LUGNY	TOURNUS	PONT DE VAUX (01)	AZE
<b>ST MARTIN BELLE ROCHE</b>	MACON	CHARNAY LES MACON	FEILLENS (01)	AZE	LUGNY
<b>ST SYMPHORIEN D'ANCELLES</b>	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	THOISSEY (01)	MACON	FLEURIE (69)	LE FIEF (69)
<b>UCHIZY</b>	TOURNUS	LUGNY	MACON	LOISY	PONT DE VAUX (01)
<b>VARENNES LES MACON</b>	MACON	CHARNAY LES MACON	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CLUNY	PONT-DE-VEYLE (01)
<b>VARENNES ST SAUVEUR</b>	VARENNES ST SAUVEUR	MONTPONT EN BRESSE	CUISEAUX	ST NIZIER LE BOUCHOUX (01)	ST AMOUR (39)
<b>VIRE</b>	MACON	LUGNY	TOURNUS	FEILLENS (01)	AZE
<b>VIRE - OUEST</b>	LUGNY	MACON	AZE	TOURNUS	FEILLENS (01)

**ANNEXE III**  
**Secteurs autoroutiers limitrophes et assimilés**

Dans le cadre du risque courant :

- 1) Le département émetteur peut prendre le COS jusqu'au niveau de chef de groupe. En cas de présence d'un chef de groupe provenant de l'un et l'autre des deux SDIS, le chef de groupe prenant le COS est celui administrativement compétent ;
- 2) Le département administrativement compétent engage ses propres moyens au-delà du 4<sup>ème</sup> rang.

Pour toute montée en puissance au-delà du niveau chef de groupe, le département administrativement compétent assure le COS et décide de l'engagement des renforts.

Secteur	Sens	TRONCON		1 <sup>er</sup> appel	2 <sup>ème</sup> appel	3 <sup>ème</sup> appel
A406	Moulins-Bourg en Bresse	PK 11	PK08	MACON	PONT-DE-VEYLE (01)	FEILLENS (01)
		PK 08	PK 04	PONT-DE-VEYLE (01)	MACON	FEILLENS (01)
		PK 04	PK 0	PONT-DE-VEYLE (01)	FEILLENS (01)	MACON
	Bourg en Bresse - Moulins	PK 04 Sortie 1 Péage	PK 09 Sortie 2	PONT-DE-VEYLE (01)	FEILLENS (01)	MACON
		PK 09 Sortie 2	Pk 11 Sortie 3	MACON	PONT-DE-VEYLE (01)	FEILLENS (01)

Secteur	Sens	TRONCON		1 <sup>er</sup> appel	2 <sup>ème</sup> appel	3 <sup>ème</sup> appel
<b>A40</b>	Mâcon - Genève	PK 207	PK 205	MACON	FEILLENS (01)	TOURNUS
		PK 205	PK 202	MACON	FEILLENS (01)	PONT-DE-VEYLE (01)
		PK 202	PK 199	PONT-DE-VEYLE (01)	FEILLENS (01)	MACON
		PK 199	PK 197	PONT-DE-VEYLE (01)	FEILLENS (01)	MACON
	Genève - Mâcon	PK 198	PK 202	PONT-DE-VEYLE (01)	FEILLENS (01)	MACON
		PK 202	PK 205	FEILLENS (01)	PONT-DE-VEYLE (01)	MACON
		PK 205	PK 207	MACON	FEILLENS (01)	PONT-DE-VEYLE (01)

\* les PK sont arrondis car le système d'alerte du SDIS de Saône-et-Loire ne prend pas en compte les décimales.

## ANNEXE 4

### Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières

#### Réception des appels et alerte

Les appels 18/112 des communes d'un département sont systématiquement orientés sur la plateforme d'appel administrativement compétente (CTA/CODIS du département concerné).

→ *Communes de l'Ain visées par la présente convention*

#### **1<sup>er</sup> cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de l'Ain (cas général).**

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de Saône-et-Loire pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort.

#### **2<sup>ème</sup> cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Saône-et-Loire (cas exceptionnel).**

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de Saône-et-Loire, l'appel est transféré au CTA / CODIS de l'Ain qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de Saône-et-Loire en renfort.

→ *Communes de Saône-et-Loire visées par la présente convention*

#### **1<sup>er</sup> cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de Saône-et-Loire (cas général).**

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de l'Ain pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort

#### **2<sup>ème</sup> cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de l'Ain (cas exceptionnel).**

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de l'Ain, l'appel est transféré au CTA / CODIS de Saône-et-Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de l'Ain en renfort.

#### Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés a priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.

L'échange mutuelle entre les deux CODIS doit définir le niveau d'armement des véhicules afin de respecter le règlement opérationnel du SDIS administrativement compétent.

La défense des tronçons autoroutiers cités en annexe III sera toujours réalisée avec des moyens ayant un effectif complet.

#### Commandement des opérations de secours (COS)

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

→ **COS de niveau chef de groupe, chef de colonne et chef de site :**

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le Directeur du SDIS administrativement compétent.

Le département émetteur peut prendre le COS jusqu'au niveau de chef de groupe. En cas de présence d'un chef de groupe provenant de l'un et l'autre des deux SDIS, le chef de groupe prenant le COS est celui administrativement compétent.

Si le SDIS territorialement compétent engage un niveau de commandement, ce dernier occupera les fonctions d'officier de liaison auprès de son SDIS.

→ **COS de niveau chef d'agrès :**

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé d'un engin à deux équipes assure le COS.

En l'absence de chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

Remontée d'information

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA / CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA / CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières relatives aux secours et soins d'urgence aux personnes et à l'aide médicale d'urgence

Sur les communes listées en annexes I et II, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SDIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA / CODIS administrativement compétent.

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières concernant des moyens ou unités spécialisées

L'engagement d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre intervenant en 1er appel dispose des moyens spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent.

Attestations ou justificatifs d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du SDIS territorialement compétent, l'attestation ou le justificatif d'intervention est réalisé par le SDIS dont le centre relève. Le cas échéant, une copie est adressée au SDIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation ou le justificatif d'intervention est réalisé par le SDIS administrativement compétent.

Retour d'expérience

L'opportunité, de réaliser ou non un retour d'expérience, est laissée à l'appréciation du SDIS administrativement compétent.

Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1<sup>er</sup> appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

**Communication entre véhicules sur une même opération de secours**

La fréquence de travail commune ANTARES en cas d'intervention simultanée de véhicules émanant des deux départements sur une même opération de secours est la fréquence la DIR 663.

**ANNEXE 5**  
**Intervention sur la Saône**

Conformément au plan zonal de réponse à un accident de navigation fluviale sur le réseau Rhône-Saône approuvé par arrêté du préfet de zone n° EMIZ\_2015\_12\_15\_01 du 15 décembre 2015 et de l'ordre zonal d'opérations nautiques en eaux intérieures, paragraphe 2 – rôles des SDIS/CODIS de la zone Sud-Est :

- 1) Les CODIS ont pour mission d'engager une première vague sur le bief concerné, avec les moyens propres de chaque SDIS concerné. Autrement dit, lors d'une intervention sur la Saône, le SDIS de l'Ain et le SDIS de Saône-et-Loire engagent les mêmes moyens en simultané notamment pour les moyens nautiques.
- 2) Les CODIS ont pour mission d'assurer la montée en puissance des interventions, notamment par le SDIS disposant de la fonction de COS et la remontée d'information au DO pré défini :

Cours d'eau	Département en rive droite Tronçons concernés		Département en rive gauche	Tronçons concernés	DO	COS
Saône	Saône-et-Loire (ZDS EST)	PK 106 à 52 et amont	Ain	PK 106 à 65	Préfet de Saône-et-Loire	DD SIS 71

## **ANNEXE 6**

### **Missions de prévision**

#### **DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sont du ressort du SDIS administrativement compétent en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Des reconnaissances visuelles des points d'eau incendie peuvent être effectuées par le SDIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Pour les communes citées en annexes chaque SDIS s'engage à fournir au SDIS cosignataire de la présente convention la liste et le positionnement des points d'eau incendie ainsi que toute indisponibilité qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

#### **SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE**

Pour les communes citées en annexes, le SDIS administrativement compétent fournira les données prévisionnelles et les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique, en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SDIS. Elles seront transmises par le SDIS administrativement compétent à la demande du SDIS territorialement compétent.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Ces échanges devront se faire dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). A ce titre, le SDIS qui reçoit les données doit notamment garantir la sécurité des données traitées et respecter une obligation de transparence et de traçabilité.

#### **PRÉVISION OPÉRATIONNELLE**

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SDIS territorialement compétent à son initiative. Une information du SDIS administrativement compétent doit être faite, en cas d'impact sur les documents de planification opérationnelles.

Pour les communes citées en annexes I et II, chaque SDIS s'engage à porter à connaissance du SDIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

#### **MANIFESTATIONS**

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS « émetteur » (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

Si un service de sécurité est mis en œuvre, celui-ci sera dimensionné par le SDIS administrativement compétent, après concertation avec le SDIS territorialement compétent. Le COS sera assuré par le SDIS administrativement compétent.

Le SDIS territorialement compétent sera informé des dispositions prises.

## **MANŒUVRES**

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1<sup>er</sup> appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

## ANNEXE 7

### Échanges de données opérationnelles

#### Échange de données relatives aux opérations de secours

Les SDIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données concerne :

→ Les données générales liées à l'intervention :

- Le numéro d'intervention enregistré dans le système d'alerte du SDIS « source » ;
- L'horodatage de l'appel ayant généré l'intervention ;
- Les horodatages de début et de fin d'intervention ;
- Le sinistre ramené aux familles d'intervention (SAP, INC, DIV, SR, NRBC) ;
- Les données de localisation de l'intervention ;
- Le nombre de victimes.

→ Les données générales liées à l'engagement du centre d'incendie et de secours :

- Le numéro de l'intervention ;
- Le numéro du ou des centres engagés ;
- L'état du CRSS.

→ Les données générales liées aux engins engagés :

- Le numéro de l'intervention ;
- Le numéro d'ordre ;
- Le numéro du centre d'affectation de l'engin ;
- Le type d'engin ;
- Les horodatages (changement de l'état de l'engin) ;
- L'état du CRSV ;
- Le code RFGI de l'engin.

→ Les données générales liées à l'engagement des agents :

- Le numéro de l'intervention ;
- Le numéro du centre d'affectation des agents ;
- Le SDIS d'origine de l'agent en lieu et place des noms et prénoms ;
- Le statut de l'agent ;
- La fonction de l'agent ;

- Le grade de l'agent.

Les données relatives à l'identité des victimes, des intervenants et actions menées par les SDIS ne rentrent pas dans le champ d'application.

#### **Échange de données relatives au matériel opérationnel**

Les SDIS se communiquent mutuellement pour les centres limitrophes la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

#### **Périodicité des échanges**

La périodicité des échanges se fera à minima annuellement. Elle pourra être modifiée sur simple accord entre les parties.

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 juillet 2024**

Délibération n° BU 2024-40

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle  
entre le SDIS de la Nièvre et le SDIS de Saône-et-Loire – délibération modificative

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 juillet 2024
Affichée le :	4 juillet 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,  
Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame Dominique LANOISELET,

**Étaient excusés :** Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le chef de groupement de l'engagement opérationnel, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **1 - RAPPEL DU DISPOSITIF**

Les missions concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et situées à la frange des limites de département, peuvent être confiées, par voie de convention, à des SDIS limitrophes.

Ainsi, la défense de tout ou partie de certaines communes des départements de la Nièvre et de Saône-et-Loire est assurée respectivement par un centre d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de la Nièvre.

Cette entraide courante concernerait les interventions de proximité ou de secours d'urgence étant entendu que les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées, ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

## **2 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Par conséquent et afin de mettre en cohérence les règlements opérationnels de chaque SDIS, l'annexe 1 de la convention interdépartementale (jointe en annexe) entre Monsieur le Préfet de la Nièvre d'une part, et Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire d'autre part, a été modifiée postérieurement à son approbation par le bureau délibérant.

La délibération n° BU 2024-20 du bureau du conseil d'administration du SDIS du 11 avril 2024 doit être modifiée, afin de prendre en compte les modifications proposées, les autres termes demeurant inchangés.

---

## **DÉCISION**

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à jour de l'annexe 1 de la convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec le SDIS de la Nièvre et dire que les autres termes de la convention restent inchangés ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents afférents à la présente délibération, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 JUL. 2024**

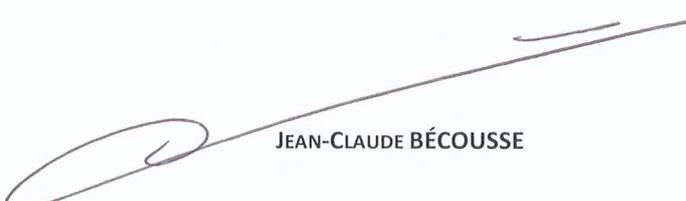
- publié le **12 JUL. 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

  
JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE



## CONVENTION INTERDÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE



Entre :

Le Préfet de la NIÈVRE

Le Préfet de SAÔNE-ET-LOIRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la NIÈVRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de SAÔNE-ET-LOIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 1424-2, L. 1424-42 et R. 1424-47 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 742-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SDIS-102 du 28 novembre 2019 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Département de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° S.D.I.S. 19-195 du 14 juin 2019 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Département de Saône-et-Loire ;
- VU l'arrêté n° 2020-SDIS-106 du 07 décembre 2020, relatif au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;
- VU l'arrêté n° SDIS 2023-069 du 28 juin 2023 relatif au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire ;
- VU la délibération n° BU 2024- du bureau délibérant du conseil d'Administration de Saône-et-Loire, en date du 11 juillet 2024, autorisant son Président à signer la présente convention ;
- VU la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS de la Nièvre, en date du 11 juillet 2024, autorisant son président à signer la présente convention.

## **Article 1 : Définition de l'assistance mutuelle**

Le Préfet de la Nièvre et le Préfet de la Saône-et-Loire, en charge des missions de prévention des risques de toute nature, de secours et de la défense contre l'incendie, les accidents, les sinistres et les catastrophes respectivement dans les communes et zones limitrophes des départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, s'engagent à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- 1) Engagement réciproque des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sur les communes ou fractions de communes limitrophes ;
- 2) Mise à disposition de moyens opérationnels lors du déclenchement d'un plan de secours ;
- 3) Mise à disposition de détachements préconstitués ;
- 4) Renfort en moyens opérationnels à la demande du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

L'objectif de ces dispositions est de réduire les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les zones situées à la frange des départements en sollicitant les CIS les plus rapides et les mieux équipés pour intervenir et de permettre l'engagement de renforts en moyens opérationnels dans les meilleurs délais.

Une communication mutuelle concernant les évolutions du maillage opérationnel, en lien avec les Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et les Règlements Opérationnels (RO) de chacun des départements, devra se faire de façon régulière pour garantir le niveau de couverture.

La défense des communes d'un département par un Centre d'Incendie et de Secours d'un Service Départemental d'Incendie et de Secours limitrophe n'intéresse que les missions de secours d'urgence en dehors des opérations diverses et des opérations avec participation aux frais qui restent assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département, siège de la demande.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend.

Le SDIS opérationnellement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

## **Article 2 : Préparation et mutualisation des secours**

Le SDIS administrativement compétent doit mettre à la disposition du SDIS du département limitrophe, lorsqu'ils existent, les éléments suivants :

- Plans de secteurs comprenant l'emplacement et la capacité des points d'eau ;
- Plans de secours (plans d'urgence, plan d'établissement répertorié) du secteur ;
- Registre des points d'eau du secteur ;
- Liste des matériels disponibles dans les CIS concernés par l'assistance mutuelle ;
- Ordre de base départemental des transmissions ;
- Tableau des communes intégrant des CIS du SDIS limitrophe dans le Système de Gestion Opérationnelle (jusqu'au 5<sup>ème</sup> CIS).

La liste des moyens opérationnels du SDIS limitrophe prévus pour intervenir dans les établissements répertoriés du SDIS administrativement compétent sera transmise pour avis au SDIS administrativement compétent avant sa diffusion.

Les éléments remis sont communiqués en autant d'exemplaires que nécessaire.

Des exercices pourront être organisés par le SDIS administrativement compétent. Il prendra alors à sa charge les éventuels frais engagés par le SDIS limitrophe.

La gestion des points d'eau situés sur les communes citées en annexe relève du SDIS administrativement compétent. Les vérifications opérationnelles sont réalisées par le centre de secours administrativement compétent en présence, dans la mesure du possible, du personnel du CIS de premier appel du SDIS limitrophe. La liste des résultats des vérifications opérationnelles des points d'eau est envoyée au maire et au SDIS limitrophe par le SDIS administrativement compétent.

### **Article 3 : Modalités d'engagement des moyens de secours**

Le SDIS administrativement compétent reçoit tous les appels 18 et 112 en provenance de son territoire. Dans les cas prévus par l'assistance mutuelle, le CODIS du département administrativement compétent transmet la demande de secours et indique les moyens à engager au CODIS du département limitrophe, sur la base des principes du règlement opérationnel (RO) du SDIS administrativement compétent.

Le CODIS du département limitrophe devra faire connaître immédiatement la disponibilité de l'engin adapté tel que prévu au règlement opérationnel du département siège.

Dans l'éventualité où les moyens de proximité demandés au SDIS limitrophe nécessitent un complément d'engins les 2 CTA se coordonnent sur la suite à donner, l'objectif étant d'apporter une réponse de proximité en fonction de l'urgence de la situation. Les moyens pouvant alors provenir soit d'un seul SDIS soit des deux SDIS.

La même procédure d'échange d'informations est mise en œuvre pour les demandes de renfort et l'engagement des équipes spécialisées.

Le message de départ des secours, qui comportera l'effectif embarqué, sera transmis au CODIS administrativement compétent. Dès que l'engin entre sur le territoire du département limitrophe, il prend contact avec le CODIS de celui-ci, qui devient son interlocuteur opérationnel pour l'intervention.

Le chef de détachement du SDIS limitrophe, tant qu'il exerce le commandement des opérations de secours, adresse au CODIS du SDIS administrativement compétent l'ensemble des messages opérationnels. En cas d'impossibilité technique, les messages opérationnels seront transmis au CODIS d'origine qui les retransmettra au CODIS du SDIS administrativement compétent.

Le CODIS du SDIS administrativement compétent transmet les informations relatives à la durée probable de l'intervention et rend compte de la disponibilité opérationnelle de ses moyens au CODIS du SDIS limitrophe.

Les historiques d'intervention peuvent être transmis au SDIS administrativement compétent à l'issue de l'intervention.

En cas de réception d'une demande de secours au CODIS limitrophe provenant d'une commune du SDIS administrativement compétent, l'appel sera transféré au CODIS du SDIS administrativement compétent qui déterminera le centre de secours qui devra intervenir suivant son

plan de déploiement défini aux annexes I et II. Néanmoins, le CODIS limitrophe pourra traiter directement la demande de secours s'il s'agit d'une commune ou d'une portion de commune du SDIS administrativement compétent qui doit être défendu par un CIS du SDIS limitrophe en 1er appel ou en 1er et 2ème appel.

Le CODIS limitrophe informera le CODIS du SDIS administrativement compétent des interventions qui sont réalisées sur son territoire.

#### **Article 4 : Commandement des opérations de secours et gestion opérationnelle**

Dans le cas où le SDIS limitrophe intervient seul, ou dans l'attente de l'arrivée éventuelle de moyens du SDIS administrativement compétent, le chef de détachement du SDIS limitrophe assure le commandement des opérations de secours sur la base des procédures en vigueur dans son SDIS.

Dans le cas où l'opération mobilise des moyens de chaque SDIS, le commandement des opérations de secours est exercé par le sapeur-pompier du SDIS administrativement compétent tel que déterminé dans le règlement opérationnel départemental propre à chaque SDIS.

Lors du déclenchement d'un plan de secours, le commandement des opérations de secours et la gestion opérationnelle sont assurés de la manière suivante :

a) Dispositif ORSEC

En cas de déclenchement du dispositif ORSEC par le Préfet du département siège, les modalités prévues par les textes sont maintenues. Le commandement des opérations de secours est confié au Directeur Départemental du SDIS (DDSD) administrativement compétent ou à son représentant. Le CODIS du SDIS administrativement compétent assure le suivi de l'intégralité de l'opération de secours.

b) Plan d'Etablissement Répertoire

En cas d'activation d'un Plan d'Etablissement Répertoire, les moyens du SDIS limitrophe sont déclenchés par l'intermédiaire du CODIS du SDIS limitrophe selon les modalités arrêtées à l'article 3.

#### **Article 5 : Renfort de commandement et transmissions**

Le renfort de commandement ne concernerait notamment que deux cas de figure :

- Lorsqu'un des deux SDIS doit faire face à un évènement particulier,
- Lorsqu'une manifestation importante et planifiée risque d'impacter l'un des deux SDIS (grands rassemblements...).

Dans ces deux situations, l'autre SDIS pourra envoyer selon ses moyens des cadres en renfort selon les besoins et à la demande du SDIS impacté par l'évènement.

Une demande de renfort ne pourra être suivie d'effet que si la situation opérationnelle du SDIS sollicité lui permet de libérer temporairement un cadre. Un refus de sa part ne pourra lui être reproché.

Les modalités financières de prise en charge se feront sur la base de la vacation horaire, définies à l'article 10.

## **Article 6 : Secteur de compétence du S.D.I.S. de la Nièvre**

Les communes ou fractions de commune du département de la Saône-et-Loire pouvant être défendues par le S.D.I.S. de la Nièvre, sont énumérées au niveau de l'annexe I. Cette annexe précise également les rangs d'engagement des différents CIS.

## **Article 7 : Secteur de compétence du S.D.I.S. de la Saône-et-Loire**

Les communes ou fractions de commune du département de la Nièvre pouvant être défendues par le SDIS de Saône-et-Loire, sont énumérées dans l'annexe II. Ces annexes précisent également les rangs d'engagement des différents CIS.

## **Article 8 : Gestion des secteurs de compétence en cas de localisation incertaine**

Lorsque les CTA reçoivent une demande de secours dont la localisation est incertaine et en limite de secteur de compétence respective, ils font partir les moyens appropriés et s'informent mutuellement par l'intermédiaire de leur CODIS. Dès sa présentation, le premier chef de détachement renseigne son commandement sur la localisation précise de l'intervention pour information immédiate au SDIS administrativement compétent.

Si l'intervention se situe en dehors de leur secteur de compétence, les secours engagés poursuivent leur action en attendant l'arrivée ou non du premier moyen diligenté selon le cas par le SDIS de Saône-et-Loire ou le SDIS de la Nièvre.

## **Article 9 : Moyens à la demande**

Les SDIS concernés par la présente convention disposent de moyens qui peuvent être mis à disposition sur demande ponctuelle de chacune des parties. Ces moyens appartiennent, soit à la catégorie des moyens opérationnels classiques, soit à celle des moyens opérationnels spéciaux.

L'engagement de ces moyens sera réalisé selon les modalités prévues à l'article 3, le Centre Opérationnel de Zone étant informé par le SDIS administrativement compétent.

## **Article 10 : Remboursement et charges du bénéficiaire**

L'engagement des moyens du SDIS limitrophe vers le SDIS administrativement compétent donne lieu à remboursement de la part du bénéficiaire. Seuls les appuis humains seront facturés (au taux horaire du grade SPV concerné). Les véhicules, les consommables et les frais de réparations liés à des matériels endommagés en cours d'opération resteront à la charge du SDIS propriétaire.

L'engagement des moyens du SDIS limitrophe vers le SDIS administrativement compétent donne lieu à remboursement de la part du bénéficiaire en prenant en considération :

- les frais de personnel calculés sur la base des indemnités au taux horaire du grade SPV qu'il s'agisse des personnels SPP ou SPV ;
- le point de départ de la facturation est l'heure d'alerte de l'engin, la fin est l'heure de rentrée de l'engin au centre de secours ;
- toute heure commencée est facturée dans sa totalité.
- le coût des consommables spécifiques utilisés lors de l'intervention (produits mouillants / moussants,...) ;

La fréquence des états de frais échangés pourra être semestrielle.

### **Article 11 : Responsabilité**

Le SDIS administrativement compétent demeure seul responsable des dommages causés aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers. Les moyens en personnels et matériels mis à la disposition de l'un des SDIS dans le cadre de la présente convention d'assistance mutuelle sont réputés lui appartenir à l'égard des bénéficiaires et des tiers à la convention et engagent donc sa responsabilité. Aucun recours ne peut être exercé entre les SDIS dans ce cadre.

Il est fait une exception à ce principe pour les dommages causés par un véhicule à moteur aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers, lequel reste sous la responsabilité du SDIS qui en est propriétaire. Ces dommages seront indemnisés par l'assureur du véhicule impliqué sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire et de ses assureurs.

Toutefois, le SDIS propriétaire des matériels mis à disposition sera tenu pour responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Chaque SDIS prend en charge les dommages subis par ses personnels, véhicules et matériels dans le cadre de l'exécution de la présente convention d'assistance mutuelle, sous réserve des recours éventuels exercés, entre les SDIS et leurs assureurs en vertu des règles de droit commun. En cette matière, s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, il sera fait application des dispositions spécifiques de la loi 91-389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

### **Article 12 : Durée d'application**

La présente convention interdépartementale d'assistance mutuelle prend effet à compter du 4 juin 2024. Elle est conclue pour une période de 3 ans et prolongée 1 fois, pour la même période, par reconduction expresse.

Cette convention est modifiable par avenant au cours de sa période d'application.

### **Article 13 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Les SDIS de la Saône-et-Loire et de la Nièvre s'engagent à traiter les données conformément au RGPD. Les informations personnelles traitées dans le cadre de cette convention seront conservées pendant la durée légale de traitement. Elles pourront être transmises à des tiers pour le suivi administratif et opérationnel. Pour disposer des droits d'accès et de rectification des données, il suffit d'en transmettre la demande au SDIS siège.

### **Article 14 : Conditions de résiliation**

La dénonciation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre des parties si elle est signifiée, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 3 mois.

### **Article 15 – Mise en œuvre**

La convention sera notifiée aux Maires des communes concernées et annexée aux RO des SDIS de la Saône-et-Loire et de la Nièvre.

Cette convention sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Saône-et-Loire et de la Nièvre ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des SDIS de la Saône-et-Loire et de la Nièvre.

**Article 16 - Règlement des conflits**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable au règlement de tout conflit. En cas d'échec, le conflit sera porté devant le tribunal administratif (TA) compétent, à savoir le TA de Dijon (21) pour le SDIS de la Nièvre et le SDIS de la Saône-et-Loire.

Fait en 2 exemplaires à ....., le .....

Monsieur le Préfet de la Nièvre,

Monsieur le Préfet de la Saône-et-Loire,

Michaël GALY

Yves SEGUY

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de la Nièvre

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de la Saône-et-Loire

Michel MULOT

André ACCARY

**ANNEXE I - Liste des communes du département de la Saône-et-Loire  
« rattachées » au SDIS de la Nièvre**

Dans le cadre de cette convention et conformément au Règlement Opérationnel de Saône-et-Loire,  
les communes suivantes sont rattachées à un CIS du SDIS de la Nièvre.

Code Insee	COMMUNE	CIS 1er Appel	CIS 2ème Appel	CIS 3ème Appel	CIS 4ème Appel	CIS 5ème Appel
71009	ANOST	ANOST	AUTUN	MOUX EN MORVAN (58)	CHATEAU CHINON (58)	OUROUX EN MORVAN (58)
71020	BARNAY	AUTUN	LIERNAIS (21)	EPINAC	ANOST	MOUX EN MORVAN (58)
71062	BRION	AUTUN	ETANG SUR ARROUX	TOULON SUR ARROUX	LE CREUSOT	LAROCHEMILLAY (58)
71098	CHARBONNAT	TOULON SUR ARROUX	ETANG SUR ARROUX	LUZY (58)	GUEUGNON	ISSY L'EVEQUE
71129	CHISSEY EN MORVAN	MOUX EN MORVAN (58)	AUTUN	LIERNAIS (21)	ANOST	EPINAC
71152	CRESSY SUR SOMME	ISSY L'EVEQUE	BOURBON LANCY	LUZY (58)	TOULON SUR ARROUX	GUEUGNON
71155	CRONAT	BOURBON LANCY	FOURS (58)	LUCENAY LES AIX (58)	CERCY LA TOUR (58)	BEAULON (03)
71165	CUSSY EN MORVAN	ANOST	AUTUN	MOUX EN MORVAN (58)	LIERNAIS (21)	ETANG SUR ARROUX
71166	CUZY	LUZY (58)	TOULON SUR ARROUX	ISSY L'EVEQUE	LAROCHEMILLAY (58)	GUEUGNON
71192	ETANG SUR ARROUX	ETANG SUR ARROUX	AUTUN	TOULON SUR ARROUX	LE CREUSOT	LAROCHEMILLAY (58)
71227	GRURY	ISSY L'EVEQUE	BOURBON LANCY	GUEUGNON	TOULON SUR ARROUX	LUZY (58)
71239	ISSY L'EVEQUE	ISSY L'EVEQUE	TOULON SUR ARROUX	GUEUGNON	LUZY (58)	BOURBON LANCY
71509	LA CELLE EN MORVAN	AUTUN	ANOST	ETANG SUR ARROUX	CHATEAU CHINON (58)	MOUX EN MORVAN (58)
71142	LA COMELLE	ETANG SUR ARROUX	AUTUN	LAROCHEMILLAY (58)	LUZY (58)	TOULON SUR ARROUX
71223	LA GRANDE VERRIERE	AUTUN	ETANG SUR ARROUX	ANOST	LAROCHEMILLAY (58)	LUZY (58)
71349	LA PETITE VERRIERE	ANOST	AUTUN	ETANG SUR ARROUX	MOUX EN MORVAN (58)	CHATEAU CHINON (58)
71251	LAIZY	ETANG SUR ARROUX	AUTUN	TOULON SUR ARROUX	LE CREUSOT	LAROCHEMILLAY (58)
71266	LUCENAY L'EVEQUE	AUTUN	ANOST	MOUX EN MORVAN (58)	LIERNAIS (21)	EPINAC
71273	MALTAT	BOURBON LANCY	ISSY L'EVEQUE	LUZY (58)	BEAULON (03)	DIOU (03)
71280	MARLY SOUS ISSY	ISSY L'EVEQUE	LUZY (58)	TOULON SUR ARROUX	BOURBON LANCY	GUEUGNON
71317	MONTMORT	TOULON SUR ARROUX	ISSY L'EVEQUE	GUEUGNON	ETANG SUR ARROUX	LUZY (58)
71368	RECLESNE	AUTUN	ANOST	ETANG SUR ARROUX	MOUX EN MORVAN (58)	EPINAC

<b>Code Insee</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>CIS 1er Appel</b>	<b>CIS 2ème Appel</b>	<b>CIS 3ème Appel</b>	<b>CIS 4ème Appel</b>	<b>CIS 5ème Appel</b>
71376	ROUSSILLON EN MORVAN	ANOST	AUTUN	ETANG SUR ARROUX	CHATEAU CHINON (58)	LAROCHEMILLAY (58)
71527	SOMMANT	AUTUN	ANOST	MOUX EN MORVAN (58)	ETANG SUR ARROUX	LIERNAIS (21)
71407	ST DIDIER SUR ARROUX	ETANG SUR ARROUX	TOULON SUR ARROUX	AUTUN	LUZY (58)	LAROCHEMILLAY (58)
71440	ST LEGER SOUS BEUVRAY	ETANG SUR ARROUX	AUTUN	ANOST	LAROCHEMILLAY (58)	LUZY (58)
71466	ST NIZIER SUR ARROUX	ETANG SUR ARROUX	TOULON SUR ARROUX	AUTUN	LUZY (58)	GUEUGNON
71472	ST PRIX	ETANG SUR ARROUX	ANOST	AUTUN	LAROCHEMILLAY (58)	CHATEAU CHINON (58)
71474	STE RADEGONDE	TOULON SUR ARROUX	ISSY L'EVEQUE	GUEUGNON	PERRECY GENELARD	LUZY (58)
71535	TAVERNAY	AUTUN	ANOST	ETANG SUR ARROUX	CHATEAU CHINON (58)	EPINAC
71537	THIL SUR ARROUX	ETANG SUR ARROUX	TOULON SUR ARROUX	LUZY (58)	ISSY L'EVEQUE	AUTUN
71589	VITRY SUR LOIRE	BOURBON LANCY	BEAULON (03)	DIOU (03)	FOURS (58)	ISSY L'EVEQUE

**ANNEXE II - Liste des communes du département de la Nièvre  
défendues par le SDIS de la Saône-et-Loire**

Code Insee	COMMUNE	CIS 1er Appel	CIS 2ème Appel	CIS 3ème Appel	CIS 4ème Appel	CIS 5ème Appel
58010	ARLEUF	CHATEAU CHINON	ANOST (71)	MOULINS ENGILBERT	CHATILLON EN BAZOIS	MOUX EN MORVAN
58125	GIEN SUR CURE	MOUX EN MORVAN	ANOST (71)	OUROUX EN MORVAN	CHÂTEAU CHINON	LIERNAIS (21)
58141	LAVAUT DE FRETOY	CHATEAU CHINON	ANOST (71)	OUROUX EN MORVAN	MOUX EN MORVAN	MOULINS ENGILBERT
58185	MOUX EN MORVAN (bourg et Est D121)	MOUX EN MORVAN	ANOST (71)	LIERNAIS (21)	SAULIEU (21)	OUROUX EN MORVAN
58210	PLANCHEZ EN MORVAN	OUROUX EN MORVAN	ANOST (71)	MOUX EN MORVAN	CHÂTEAU CHINON	BRASSY
58287	TAZILLY	LUZY	ISSY L'EVEQUE (71)	CHIDDES	SEMELAY	FOURS
58185	MOUX EN MORVAN (Settons et Ouest D121)	MOUX EN MORVAN	OUROUX EN MORVAN	ANOST (71)	BRASSY	LIERNAIS (21)
58211	POIL	LAROCHEMILLAY	LUZY	ETANG SUR ARROUX (71)	CHIDDES	AUTUN (71)
58003	ALLIGNY EN MORVAN	MOUX EN MORVAN	LIERNAIS (21)	SAULIEU (21)	ANOST (71)	OUROUX EN MORVAN
58149	LUZY	LUZY	CHIDDES	LAROCHEMILLAY	ISSY L'EVEQUE (71)	SEMELAY
58180	MONTSAUCHE LES SETTONS Est Settons	MOUX EN MORVAN	OUROUX EN MORVAN	BRASSY	ANOST (71)	LORMES
58268	SAINT SEINE	FOURS	LUZY	SEMELAY	BOURBON LANCY (71)	ISSY L'EVEQUE (71)
58062	CHATEAU CHINON CAMPAGNE	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	CHATILLON EN BAZOIS	MONTREUILLON	ANOST (71)
58063	CHATEAU CHINON VILLE	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	CHATILLON EN BAZOIS	MONTREUILLON	ANOST (71)
58068	CHAUMARD Est	OUROUX EN MORVAN	CHATEAU CHINON	MONTREUILLON	BRASSY	ANOST (71)
58111	FACHIN	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	LAROCHEMILLAY	SEMELAY	ANOST (71)
58168	MILLAY Nord et Bourg	LAROCHEMILLAY	CHIDDES	LUZY	SEMELAY	ETANG SUR ARROUX (71)
58171	MONTAMBERT	FOURS	CERCY LA TOUR	DECIZE	LUCENAY LES AIX	BOURBON LANCY (71)
58180	MONTSAUCHE LES SETTONS Ouest Settons	OUROUX EN MORVAN	BRASSY	MOUX EN MORVAN	LORMES	ANOST (71)

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 juillet 2024**

Délibération n° BU 2024-41

Amarrage au port de plaisance de Chalon-sur-Saône et Mâcon

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 juillet 2024
Affichée le :	4 juillet 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,  
Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame Dominique LANOISELET,

**Étaient excusés :** Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **1 - RAPPEL DU DISPOSITIF**

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

La Saône est un axe de circulation historique des hommes et des marchandises. Ouverte sur la méditerranée, elle connaît, depuis le début des années 2000, pour le transport de marchandises, une phase ascendante grâce à la dynamique du bassin Rhône-Saône.

Le SDIS a acquis en 2018 deux bateaux polyvalents de secours (BPS), afin de mieux répondre à l'évolution du risque nautique sur la Saône. Ce type de bateau permet de :

- réaliser des opérations de sauvetage et d'évacuation ;
- participer aux recherches subaquatiques de longue durée ;
- lutter contre les pollutions (barrages flottants) ;
- participer aux luttes contre les incendies, soit avec ses lances, soit en alimentant des dispositifs depuis la Saône.

Un premier bateau est amarré au port de Chalon-sur-Saône. À ce titre, une convention a été conclue avec l'office de tourisme et des congrès de Chalon-sur-Saône et la chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne pour une durée de 3 années ; celle-ci arrive à échéance au 30 septembre 2024.

Un second bateau est amarré au port de Mâcon. Une convention a été conclue avec la ville de Mâcon et la chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne pour une durée de 3 années ; celle-ci arrive à échéance au 15 novembre 2024.

Il est donc proposé de renouveler ces conventions.

## **2 – DES PARTENARIATS À RENOUVELER**

La ville de Chalon-sur-Saône, puis le Grand Chalon, ainsi que la ville de Mâcon ont œuvré à la valorisation du fleuve depuis plus d'une dizaine d'années, notamment dans le but de développer le tourisme fluvial, les croisières maritimes et fluviales, les escales de plaisance, les loisirs et les manifestations nautiques. La gestion du port de plaisance de Chalon-sur-Saône a été confiée à l'office de tourisme et des congrès.

La chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne (CCI MDB) contribue au développement et rayonnement économique des territoires à travers un vaste plan d'actions.

Le SDIS a sollicité l'office de tourisme et des congrès de Chalon-sur-Saône et la ville de Mâcon pour continuer d'accueillir des moyens du service public de secours et participer financièrement avec la CCI MDB au coût de l'amarrage des bateaux polyvalents de secours (BPS) aux ports de plaisance de Chalon-sur-Saône et Mâcon.

Il est donc proposé de poursuivre ce partenariat, tant à Chalon-sur-Saône qu'à Mâcon, pour permettre aux BPS du service d'être amarrés dans ces deux ports de plaisance, par la conclusion de nouvelles conventions qui prévoient :

- les conditions générales d'amarrage aux ports de plaisance ;
- les modalités financières avec un paiement par chacune des parties du tiers de la redevance annuelle. À titre indicatif, le coût pour l'année 2023 est de 1 001 € (tarif grand Chalon), soit 340,34 € pour le service et 2 034 € à Mâcon, soit 678 € pour le service. Ces tarifs sont fixés chaque année par décision de l'office de tourisme et des congrès de Chalon-sur-Saône sur le fondement aux articles L. 133-1 à L. 133-10 du code du tourisme et par décision du Maire de Mâcon sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- une durée de trois ans.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les projets de conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'occupation d'un poste d'amarrage aux ports de plaisance de Chalon-sur-Saône et Mâcon, avec participation financière de l'office de tourisme et des congrès, pour le port de plaisance de Chalon-sur-Saône et de la ville de Mâcon, pour le port de plaisance de Mâcon, et de la CCI métropole de Bourgogne selon les modalités définies dans les conventions jointes en annexes n°1 et n°2 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer lesdites conventions et toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

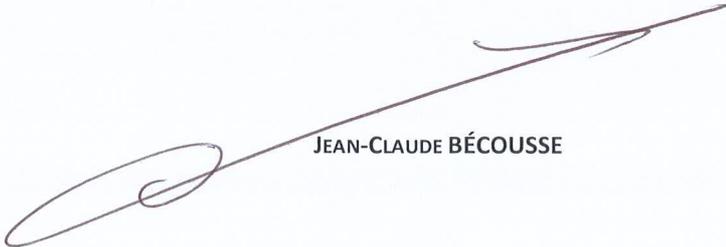
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 JUL. 2024

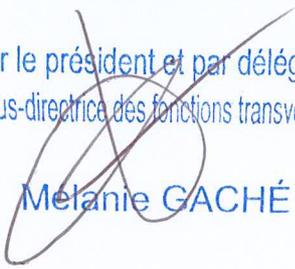
- publié le 12 JUL. 2024

Le Président,



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales



Melanie GACHÉ

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### ENTRE :

#### **L'office de tourisme et des congrès du Grand-Chalon,**

Situé 1 rue d'Amsterdam, 71100 Chalon-sur-Saône,

Représenté par Madame la Directrice générale Florence CAPELLI

Ci-après dénommé, « office de tourisme et des congrès ».

### ET

#### **La chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne,**

Située 2 avenue de Marbotte, 21000 Dijon,

Représentée par Monsieur le Directeur général Pascal LEYES,

Ci-après dénommé, « la CCI MDB ».

### ET

#### **Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 11 juillet 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

## PRÉAMBULE

La Saône est un axe de circulation historique des hommes et des marchandises. Ouverte sur la méditerranée, elle connaît, depuis le début des années 2000, pour le transport de marchandises, une phase ascendante grâce à la dynamique du bassin Rhône-Saône.

Le SDIS a acquis en 2018 deux bateaux polyvalents de secours afin de mieux répondre à l'évolution du risque nautique sur la Saône. Ce type de bateau permet de :

- réaliser des opérations de sauvetage et d'évacuation ;
- participer aux recherches subaquatiques de longue durée ;
- lutter contre les pollutions (barrages flottants) ;
- participer aux luttes contre les incendies, soit avec ses lances, soit en alimentant des dispositifs depuis la Saône.

Un bateau est amarré au port de Chalon-sur-Saône depuis 2018.

La ville de Chalon-sur-Saône, puis le Grand Chalon ont œuvré à la valorisation du fleuve depuis plus d'une dizaine d'années, notamment dans le but de développer le tourisme fluvial, les croisières maritimes et fluviales, les escales de plaisance, les loisirs et les manifestations nautiques. À ce titre, la gestion du port de plaisance de Chalon-sur-Saône a été confiée à l'office de tourisme et des congrès.

La chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne (CCI MDB) contribue au développement et au rayonnement économique des territoires à travers un vaste plan d'actions.

Aussi, l'office de tourisme et des congrès et la CCI MDB participent financièrement au coût de l'amarrage du bateau polyvalent de secours au port de plaisance de Chalon-sur-Saône.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'office de tourisme et des congrès autorise le SDIS à utiliser le domaine public fluvial pour l'amarrage et le stationnement de l'embarcation au ponton de Manon de Chalon-sur-Saône. Le bateau devra impérativement être amarré et stationné côté plaisance, tout au bout du ponton, durant toute la haute saison (d'avril à octobre), et pourra s'amarrer côté péniche hôtel en hiver s'il le souhaite (de novembre à mars).

Le SDIS aura une prise électrique activée et réservée à son seul usage (prise numéro 32). Le balisage de la place et de la prise de courant est laissé aux bons soins du SDIS. Il est demandé à ce que le SDIS avance leur bateau au maximum sur le ponton afin de garder le plus de place possible pour les plaisanciers de passage.

Localisation du ponton : Saône, Section PK 142, ponton de Manon.

## **LES MODALITÉS D'OCCUPATION**

### **ARTICLE 2 : CARACTÈRE TEMPORAIRE ET PERSONNEL DE LA CONVENTION**

Le SDIS est seul titulaire de la présente convention. Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente convention est interdite. La présente autorisation est personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location au profit d'un tiers.

### **ARTICLE 3 : DURÉE**

La convention est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Aucune indemnisation ne sera due à l'occupant en cas :

- de non-renouvellement de la convention ;
- d'application de l'article 9 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : INDEMNITÉS D'OCCUPATION**

En contrepartie de l'occupation de la place d'amarrage, objet de la présente, il est prévu le paiement d'une redevance correspondant aux dimensions du bateau et à la durée d'occupation, selon les tarifs fixés chaque année par décision de l'office de tourisme et des congrès et conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-10 du code du tourisme.

⇒ Tarif appliqué pour un bateau dont les dimensions sont de 9 M x 3,20 M.

Cette redevance sera payable annuellement au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, auprès de l'office de tourisme et des congrès.

Il est convenu que la prise en charge du paiement du montant de la redevance (tarif Grand Chalon,) sera répartie à parts égales entre l'office de tourisme et des congrès, le SDIS et la CCI MDB.

### **ARTICLE 5 : GESTION DES BADGES**

À la signature de la présente, l'office de tourisme et des congrès remettra au SDIS des badges d'accès à divers lieux du port de plaisance et un QR code pour le ponton Manon. Le SDIS s'oblige à prévenir l'office de tourisme et des congrès le plus rapidement possible en cas de perte ou de vol d'un badge.

## **LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le SDIS ne pourra exercer aucun recours contre l'office de tourisme et des congrès en cas de dégradation, vol, cambriolage ou troubles de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le SDIS s'oblige à respecter les dispositions du règlement intérieur affiché au port de plaisance.

En l'absence de demande liée à l'établissement d'un état des lieux à la demande du SDIS, les emplacements sont réputés être en bon état.

Deux mois avant la cessation de la présente autorisation, le SDIS devra faire connaître par écrit, s'il entend ou non demander le renouvellement de son autorisation.

## **RESPONSABILITÉ – ASSURANCE**

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES**

Tout dommage ou dégradation causée par l'occupant au domaine public devra être réparé par lui et à ses frais.

## **MODIFICATION DE LA CONVENTION ET FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Cette convention est modifiable par avenant au cours de sa période d'application.

### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

L'office de tourisme et des congrès, le SDIS et la CCI MDB ont la faculté de dénoncer cette convention sous réserve d'un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des signataires de la convention.

En cas de résiliation anticipée :

- par l'office de tourisme et des congrès, les signataires auront cependant droit au remboursement d'une partie de la redevance annuelle correspondant à la période d'occupation dont ils n'auront pu jouir ;
- par le SDIS ou la CCI MDB, ils s'acquitteront du montant de leur redevance prorata temporis. Pour la durée de la convention restant à courir, le montant de la redevance sera réparti entre les parties restantes à la convention.

L'ensemble des parties pourra également résilier cette convention sans préavis pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée sans préavis, par l'office de tourisme et des congrès, ni indemnitée, par lettre recommandée avec avis de réception en cas de :

- retard de paiement des redevances ;
- force majeure ;
- troubles graves occasionnés au port de plaisance par l'occupant ou les personnes dont il est responsable ;
- non-respect des termes de la présente convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

**ARTICLE 10 : LITIGE**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à ....., le .....

En trois exemplaires originaux,

**POUR L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRÈS  
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

**POUR LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**FLORENCE CAPELLI**

**ANDRÉ ACCARY**

**POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE MÉTROPOLE DE BOURGOGNE  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**PASCAL LEYES**

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### ENTRE :

#### **La ville de Mâcon,**

Située Quai Lamartine, 71000 Mâcon

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, agissant, ès qualité, en vertu d'une décision n° en date du prise en exécution de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommé, « le propriétaire ».

### ET

#### **La chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne,**

Située 2 avenue de Marbotte, 21000 Dijon,

Représentée par Monsieur le Directeur général Pascal LEYES,

Ci-après dénommé, « la CCI MDB ».

### ET

#### **Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 11 juillet 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

## PRÉAMBULE

La Saône est un axe de circulation historique des hommes et des marchandises. Ouverte sur la méditerranée, elle connaît, depuis le début des années 2000, pour le transport de marchandises, une phase ascendante grâce à la dynamique du bassin Rhône-Saône.

Le SDIS a acquis en 2018 deux bateaux polyvalents de secours afin de mieux répondre à l'évolution du risque nautique sur la Saône. Ce type de bateau permet de :

- réaliser des opérations de sauvetage et d'évacuation ;
- participer aux recherches subaquatiques de longue durée ;
- lutter contre les pollutions (barrages flottants) ;
- participer aux luttes contre les incendies, soit avec ses lances, soit en alimentant des dispositifs depuis la Saône.

Un bateau est amarré au port de Mâcon depuis 2018.

La ville de Mâcon a œuvré à la valorisation du fleuve depuis plus d'une dizaine d'années, notamment dans le but de développer le tourisme fluvial, les croisières maritimes et fluviales, les escales de plaisance, les loisirs et les manifestations nautiques.

La chambre de commerce et d'industrie métropole de Bourgogne (CCI MDB) contribue au développement et au rayonnement économique des territoires à travers un vaste plan d'actions.

Aussi, la ville de Mâcon et la CCI MDB participent financièrement au coût de l'amarrage du bateau polyvalent de secours au port de plaisance de MÂCON.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La ville met à disposition, par convention d'occupation temporaire du domaine public, un emplacement d'amarrage au port de plaisance de Mâcon.

## **LES MODALITÉS D'OCCUPATION**

### **ARTICLE 2 : TITULAIRE DE LA CONVENTION**

Le SDIS est seul titulaire de la présente convention. Toute cession, totale ou partielle, des droits faisant l'objet de la présente convention est interdite. La sous-location des emplacements est également interdite.

### **ARTICLE 3 : NATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels, les biens mis à disposition relevant du domaine public de la ville.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 16 novembre 2024.

Aucune indemnisation ne sera due au SDIS en cas :

- de non-renouvellement de la convention,
- d'application de l'article 10 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : INDEMNITÉS D'OCCUPATION**

En contrepartie de l'occupation de la place d'amarrage, objet de la présente, il est prévu le paiement d'une redevance annuelle correspondant aux dimensions du bateau, selon les tarifs fixés chaque année par décision du Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

⇒ Tarif appliqué pour un bateau dont les dimensions sont de longueur : 10,01M>11M et largeur : plus de 3 M.

Cette redevance sera payable annuellement au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, auprès de la capitainerie du port de plaisance de Mâcon.

Il est convenu que la prise en charge du paiement du montant de la redevance sera répartie à parts égales entre la ville de Mâcon, le SDIS de Saône-et-Loire et la CCI MDB.

### **ARTICLE 6 : GESTION DES CLÉS**

À la signature de la présente, la ville remettra au SDIS des badges d'accès à divers lieux du port de plaisance.

Le SDIS s'oblige à prévenir la ville le plus rapidement possible en cas de perte ou de vol d'un badge.

## **LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le SDIS ne pourra exercer aucun recours contre la ville en cas de dégradation, vol, cambriolage ou troubles de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le SDIS s'oblige à respecter les dispositions du règlement intérieur du port de plaisance joint en annexe.

## **RESPONSABILITÉ – ASSURANCE**

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES**

Les dommages causés au personnel, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations réalisées par le SDIS sont sous sa pleine et entière responsabilité. Les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge du SDIS dans les conditions de droit commun.

## **MODIFICATION DE LA CONVENTION ET FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Cette convention est modifiable par avenant au cours de sa période d'application.

### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

La ville, le SDIS et la CCI MDB ont la faculté de dénoncer cette convention sous réserve d'un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des signataires de la convention.

En cas de résiliation anticipée :

- par la ville, les signataires auront cependant droit au remboursement d'une partie de la redevance annuelle correspondant à la période d'occupation dont ils n'auront pu jouir ;
- par le SDIS ou la CCI MDB, ils s'acquitteront du montant de la redevance prorata temporis. Pour la durée de la convention restant à courir, le montant de la redevance sera réparti entre les parties restantes à la convention.

L'ensemble des parties pourra également résilier cette convention sans préavis pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par la ville sans préavis et sans indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception en cas de :

- retard de paiement des redevances ;
- force majeure ;
- troubles graves occasionnés au port de plaisance par le SDIS ou les personnes dont il est responsable ;
- non-respect des termes de la présente convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

### **ARTICLE 11 : LITIGE**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à ....., le .....

En trois exemplaires originaux,

**POUR LA VILLE DE MÂCON  
LE MAIRE**

**POUR LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**JEAN-PATRICK COURTOIS**

**ANDRÉ ACCARY**

**POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE MÉTROPOLE DE BOURGOGNE  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**PASCAL LEYES**

**PJ : - règlement intérieur du port**



**REGLEMENT INTERIEUR  
PORT DE PLAISANCE**

## **Sommaire**

**Chapitre 1 : Tarification**

**Chapitre 2 : Contrat**

**Chapitre 3 : Responsabilités et devoirs de l'utilisateur**

**Chapitre 4 : Modalités spécifiques aux bateaux en escale**

**Chapitre 5 : Manœuvre des navires dans le port**

**Chapitre 6 : Occupation des terre-pleins**

**Chapitre 7 : Précisions sur certaines prestations**

**Chapitre 8 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres**

**Chapitre 9 : Règles relatives à la protection de l'environnement**

**Chapitre 10 : Prévention des incendies**

**Chapitre 11 : Activité commerciale**

**Chapitre 12 : Autres dispositions**

## **Préambule**

Toute personne entrant dans l'enceinte du port de plaisance de Mâcon, quelle qu'en soit la raison, est soumise au présent règlement intérieur et est réputée en avoir pris connaissance.

## **Chapitre 1 : Tarification**

### **Article 1-1 : Tarifs**

L'occupation d'un emplacement à terre ou à flot, l'utilisation d'un outillage portuaire ou tout service portuaire donne lieu à un paiement.

Les tarifs sont fixés chaque année par décision de Monsieur le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tarifs des emplacements sont fixés en fonction des dimensions indiquées dans l'acte de francisation.

En cas de désaccord sur les dimensions, le personnel du port procédera aux prises des mesures de la longueur et de la largeur du bateau (dimensions hors tout réelles incluant balcons, gouvernail, moteur...), en présence du propriétaire ou de son représentant.

Des mesures sont aussi effectuées sur chaque objet disposant d'un contrat à terre (bateau, remorque...).

Ces mesures servent à affecter un emplacement adapté, et à définir le tarif applicable.

### **Article 1-2 : Modalités de paiement d'un contrat annuel**

La location d'un emplacement, à l'eau ou à terre, est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le paiement de celle-ci s'effectue comptant et d'avance :

- à la signature d'un contrat,
- au plus tard 1 mois avant le renouvellement d'un contrat annuel.

## **Chapitre 2 : Contrat**

### **Article 2-1 : Type de contrat**

Un contrat est attribué à une personne, pour un bateau, pour un emplacement. L'accès aux emplacements est possible par l'usage d'une clé magnétique (achat ou prêt au moment de la conclusion du contrat selon les tarifs fixés par décision du Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales).

Les places sont attribuées par la Ville de Mâcon. Aucun emplacement n'est attribué à titre définitif, la Ville de Mâcon se réservant le droit de modifier l'emplacement réservé en cas de nécessité, notamment en cas de travaux à effectuer sur les ouvrages.

Dans ce cas, la Ville en informera le propriétaire qui devra dans le délai imparti déplacer ou faire déplacer son bateau sur un autre emplacement déterminé par la Ville. A défaut de toute action, la Ville y procédera d'office.

Les contrats annuels sont signés pour une durée d'un an, débutant au jour de la signature du contrat. Ces contrats ne sont pas divisibles, et ne peuvent donner lieu à un remboursement en cas de départ anticipé.

Il existe trois types de contrat annuel :

**Les contrats d'amarrage annuels** concernent uniquement des emplacements à l'eau.

**Les contrats annuels à terre** concernent tout objet stocké sur les terre-pleins

**Les contrats annuels mixtes** permettent de bénéficier, pour un même bateau, d'un emplacement à l'eau et d'un emplacement à terre. L'emplacement à terre peut être occupé par une remorque lorsque le bateau se trouve à son poste d'amarrage.

### **Attention :**

Les contrats sont des autorisations d'occupation du domaine public et ne sont pas des contrats de dépôts. La Ville de Mâcon assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a pas la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

**En conséquence, la Ville de Mâcon ne répond pas des dommages occasionnés aux navires et objets par des tiers à l'occasion de leur stationnement ou de leur navigation dans l'enceinte portuaire.**

### **Article 2-2 : Etablissement d'un contrat**

Les contrats sont établis par la Ville de Mâcon.

Ils comportent :

- nom, caractéristiques et numéro d'immatriculation du navire,
- coordonnées du propriétaire\* (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse mail) faisant office d'élection de domicile,
- si besoin, coordonnées de la personne en charge de la surveillance du navire\*; en cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien du navire
- dénomination de la compagnie d'assurance et numéro du contrat, accompagné d'une attestation d'assurance à jour et valide pour la période du contrat.

\*Toute modification est impérativement signalée, la Ville adressant tout courrier et courriel aux seules adresses communiquées ou téléphonant aux seuls numéros communiqués. A défaut, les informations seront considérées comme régulièrement transmises.

### **Article 2-3 : Modification d'un contrat**

#### *2-3-1 En cas de changement de propriétaire du bateau :*

Les contrats ne sont pas cessibles. En cas de vente d'un bateau, le contrat prend immédiatement fin. Un nouveau contrat doit être établi avec le nouveau propriétaire. Celui-ci n'est pas prioritaire pour l'affectation d'un poste d'amarrage.

#### *2-3-2 En cas de changement de bateau pour un même propriétaire :*

Lorsque le titulaire d'un contrat d'amarrage change de bateau, un autre contrat doit être établi pour ce nouveau bateau. Si le nouveau bateau est de taille équivalente (longueur et largeur) à l'ancien, et qu'il peut utiliser le même poste d'amarrage, cet emplacement pourra être réattribué. Dans le cas contraire, le propriétaire du bateau ne sera pas prioritaire pour l'affectation d'un poste d'amarrage.

L'équivalence des tailles et de l'emplacement est à la seule appréciation de la Ville de Mâcon. Le propriétaire doit faire la demande du nouveau contrat, et transmettre les caractéristiques du nouveau bateau à la Ville de Mâcon au moins un mois avant de l'amarrer dans le port.

Dans le cas d'un changement d'emplacement (qui ne peut être réalisé qu'à l'initiative de la Ville de Mâcon), le numéro du nouvel emplacement devra être modifié sur le contrat en cours.

### **Article 2-4 : Usage d'un emplacement sans droit ni titre**

En cas d'occupation d'un emplacement à l'eau ou à terre sans droit ni titre, la Ville de Mâcon se réserve le droit de déplacer et de bloquer le navire ou l'objet concerné par tous les moyens qu'elle juge nécessaires (chaîne, cadenas...), aux risques et périls du propriétaire.

## **Chapitre 3 : Responsabilités et devoirs de l'utilisateur**

### **Article 3-1 : Obligations**

#### *3-1-1 Principes généraux :*

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne entrant dans l'enceinte portuaire. Son non-respect est une cause de résiliation du contrat sans préavis ni contrepartie.

L'utilisateur d'un emplacement est tenu de respecter l'emplacement qui lui a été attribué par la Ville de Mâcon.

Le paiement des redevances prévues par les contrats, ainsi que des prestations effectuées à la demande de l'utilisateur, est obligatoire.

En cas de changement d'adresse de l'utilisateur, celui-ci doit en aviser la Ville de Mâcon par écrit (courrier simple ou courriel à [capitainerie@ville-macon.fr](mailto:capitainerie@ville-macon.fr)).

### *3-1-2 Etat des navires – mesures de sécurité:*

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire ou son représentant. A tout moment, le personnel du port doit pouvoir requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Tout bateau présent dans le bassin et le chenal doit être en état de navigabilité. Ainsi, les bateaux séjournant dans le port doivent être maintenus en parfait état d'entretien.

Si la Ville de Mâcon constate qu'un navire est hors état de naviguer ou encore à l'état d'abandon, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement. A défaut, la Ville de Mâcon mettra en demeure le propriétaire du navire, ou son représentant local, de le remettre en état ou de le sortir de l'eau. Si les travaux n'étaient pas achevés dans le délai imparti ou en l'absence d'enlèvement du bateau, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire.

Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

Tout navire doit être en règle avec les Administrations Françaises Maritimes, Fluviales, Douanières, Fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

En l'absence du propriétaire ou de son représentant, et en cas d'urgence dont elle est seule juge, la Ville de Mâcon peut prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la protection des biens et des personnes. Cette intervention est réalisée aux frais du propriétaire.

Si un bateau coule / a coulé dans le port, le propriétaire ou le responsable du bateau est tenu de le faire enlever sans délai, après avoir obtenu l'accord de la Ville de Mâcon sur le mode d'exécution.

La Ville de Mâcon prendra les mesures nécessaires pour en hâter la réalisation et, le cas échéant, il sera procédé d'office à l'exécution de ces travaux aux frais et risques du propriétaire à défaut d'enlèvement dans le délai imparti par la Ville suite à une mise en demeure.

Chaque navire est muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisantes destinées à sa protection et à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire mis en cause.

### *3-1-3 Assurance*

Les propriétaires des bateaux doivent détenir une assurance pour leur bateau. Cette assurance doit garantir les dommages susceptibles d'être occasionnés par les personnes, navires et objets présents dans le port, et notamment :

- la responsabilité civile,
- les dommages aux ouvrages du port,
- les dommages matériels, immatériels et corporels aux tiers à l'intérieur du port (y compris ceux qui découlent de l'incendie du navire et du déversement d'hydrocarbures dans l'eau),
- le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans l'enceinte portuaire.

**Une attestation d'assurance devra être fournie à la Ville de Mâcon (à la Capitainerie du Port de Plaisance) lors de l'établissement du contrat et de son renouvellement.**

### *3-1-4 Vacance supérieure à une semaine*

Tout navire quittant le port pour une durée supérieure à une semaine est tenu de déclarer son départ et de préciser sa date probable de retour. Pendant la période d'inoccupation de l'emplacement, la collectivité se réserve le droit de l'utiliser à son profit.

En cas d'absence non déclarée, l'emplacement réservé est réputé disponible.

L'utilisateur, en cas de modification de sa date de retour, doit en informer la Ville de Mâcon.

A son retour, l'utilisateur peut se voir attribuer temporairement un autre emplacement que celui réservé.

### *3-1-5 Etablissement d'une résidence principale :*

Il est absolument interdit de résider de façon permanente sur son navire, sauf autorisation expresse de la Ville de Mâcon.

### *3-1-6 Fourniture d'eau et d'électricité*

Le port de plaisance met à disposition des plaisanciers des bornes d'accès à l'eau et à l'électricité.

L'eau est mise à disposition à titre gratuit. Il appartient aux plaisanciers d'acquiescer des raccords aux normes afin de pouvoir bénéficier du service.

En période de froid, les agents du port pourront être amenés à suspendre l'alimentation en eau des pontons afin d'éviter le gel des installations.

Les tarifs des prestations de fourniture d'électricité sont fixés chaque année par décision du Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les faibles puissances, représentant une consommation de moins de 200 kW par an, sont incluses dans le tarif du contrat.

Les plaisanciers souhaitant de fortes puissances, représentant une consommation supérieure à 200 kW par an, doivent prendre un abonnement électrique et payer leur consommation. Des relevés seront effectués aux compteurs électriques des bornes par les agents du port, pour déterminer la consommation réelle.

### Article 3-2 : Interdictions diverses

Tout emplacement laissé libre ne peut en aucun cas être sous-loué ou prêté par le titulaire d'un contrat. De même, la cession d'emplacement ou de contrat est interdite.

Il est interdit de modifier les installations portuaires, quelles qu'en soient les raisons.

Le stationnement hors de l'emplacement accordé, même provisoirement, est interdit.

Aucun courrier ni poste restante ne peuvent être adressés à la capitainerie du port.

## **Chapitre 4 : Modalités spécifiques aux bateaux en escale**

Le premier amarrage doit obligatoirement se faire au ponton d'accueil.

Dès son arrivée à la capitainerie, l'utilisateur doit fournir les éléments suivants :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du propriétaire et l'adresse mail\*,
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mail de la personne chargée du gardiennage, en l'absence de l'équipage\*, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire les coordonnées de cette personne, qu'il désigne comme gardien du navire, le temps de son absence,
- la date de départ prévue,
- une copie d'attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour du bateau.

\*Toute modification est impérativement signalée, la Ville adressant tout courrier et courriel aux seules adresses communiquées ou téléphonant aux seuls numéros communiqués. A défaut, les informations seront considérées comme régulièrement transmises.

L'emplacement est attribué par la Ville de Mâcon, qui peut le changer à tout moment.

Les bateaux en escale sont soumis à des dispositions tarifaires spécifiques. Le règlement du poste d'amarrage se fait par avance dès l'arrivée du bateau.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de départ anticipé.

Aucun emplacement n'est attribué à titre définitif, la Ville de Mâcon se réservant le droit de modifier l'emplacement réservé en cas de nécessité, notamment en cas de travaux à effectuer sur les ouvrages.

Dans ce cas, la Ville en informera le propriétaire qui devra dans le délai imparti déplacer ou faire déplacer son bateau sur un autre emplacement déterminé par la Ville. A défaut de toute action, la Ville y procédera d'office.

## **Chapitre 5 : Manœuvre des navires dans le port**

La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à **6 km/h**.

Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways ainsi qu'à l'apprentissage de ces manœuvres.

La navigation des voiliers à l'intérieur du port ne pourra se faire qu'au moteur ou à rames pour les dériveurs.

Au dessus de la cote des plus hautes eaux navigables (5,10 m à l'échelle de Mâcon), seule la navigation motivée par des raisons de sécurité est tolérée à l'intérieur du port et du chenal d'accès après autorisation de l'agent responsable du port. Dans tous les cas, elle s'effectue aux risques et périls du navigateur.

## **Chapitre 6 : Occupation des terre-pleins**

L'accès aux terre-pleins est réservé :

- aux propriétaires d'un bateau à terre ou son représentant, ainsi qu'à leur véhicule selon les modalités définies au chapitre 8,
- aux personnes autorisées à travailler sur un navire à terre par le propriétaire de celui-ci ou son représentant (liste à fournir à la capitainerie), ainsi qu'à leur véhicule selon les modalités définies au chapitre 8,
- aux personnels des professionnels autorisés à travailler sur les terre-pleins par la Ville de Mâcon,
- aux personnels de sécurité (pompiers, ambulance, gendarmerie, police).

Tout objet stationné sur les terre-pleins doit faire l'objet d'un contrat à terre, notamment en ce qui concerne les remorques.

Les objets stockés sur les terre-pleins doivent pouvoir être déplacés à tout moment par les agents du port en cas de nécessité. A cet effet, si ces objets (notamment les remorques) disposent de système de verrouillage, leurs propriétaires doivent laisser les clés à la capitainerie.

Il est absolument interdit de résider sur un objet stationné sur les terre-pleins.

## **Chapitre 7 : Précisions sur certaines prestations**

### **Potence :**

la grue fixe du port permet de lever des charges inférieures à 5 tonnes. L'utilisateur est réputé connaître le poids de l'objet levé, qu'il doit indiquer à l'agent de port qui réalise la prestation.

La mise en place des élingues s'effectue sous l'entière responsabilité et sous l'autorité de l'utilisateur.

Le maniement de la potence est réalisé par les agents du port, qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'opération.

Les objets manipulés doivent être évacués de la zone de grutage dès la fin de l'opération.

Concernant la sortie de l'eau des navires, les usagers sont seuls responsables du positionnement de celui-ci sur sa remorque, ses bers...

Il est absolument interdit d'effectuer des travaux de tous types sous la potence. De manière plus générale, il est interdit de se placer sous la charge.

### **Remorque hydraulique :**

le Parklev® est une remorque hydraulique permettant le déplacement, la sortie et la mise à l'eau de navires inférieurs à 15 tonnes. L'utilisateur est réputé connaître le poids dudit navire, qu'il doit indiquer à l'agent de port qui réalise la prestation.

Le maniement du Parklev® est réalisé par les agents du port, qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'opération.

Il est absolument interdit d'effectuer des travaux de tous types sous la remorque. Toute présence est interdite dans le rayon d'action du Parklev®.

Le positionnement des bers sous les navires est effectué sous l'entière responsabilité et sous l'autorité des usagers, qui peuvent demander conseils aux agents de port.

La Ville de Mâcon ne pourrait être tenue responsable des dommages dus à des bers ne lui appartenant pas.

### **Accès rampe de mise à l'eau :**

La rampe de mise à l'eau permet la mise à l'eau d'un bateau sur remorque par son propriétaire. L'accès à celle-ci donne lieu à une redevance pour les plaisanciers de ne disposant pas de contrat mixte. L'occupation de la rampe de mise à l'eau est strictement limitée au temps nécessaire pour effectuer la mise à l'eau. Ainsi, aucun navire ne peut être stationné à quai dans la continuité de la rampe, et aucun véhicule ne peut être stationné sur la rampe elle-même.

### **Locations de Bers :**

le port de plaisance de Mâcon dispose de bers à la location. Ceux-ci sont conformes aux normes CE, et adaptés à un usage avec le Parklev®.

Les tarifs de ces prestations sont fixés chaque année par décision du Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

## **Chapitre 8 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres**

Le Code de la route est applicable dans l'enceinte portuaire.  
La vitesse de circulation est limitée à 10km/h sur l'ensemble du site.

Le stationnement sur les terre-pleins est limité au temps nécessaire aux chargement et déchargement de matériels et d'approvisionnement nécessaires aux navires. Dans tous les cas, ce stationnement est d'une durée maximum de 1 heure.

Concernant les entreprises, des autorisations d'utilisation spécifiques des terre-pleins pourront être accordées au cas par cas par la Ville de Mâcon.

Le stationnement prolongé des véhicules n'est admis que sur les zones de parking réservées à cet effet.

La Ville de Mâcon ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

Le stationnement des remorques sur les parkings extérieurs est limité à 12 heures. Au-delà, le tarif remorque s'appliquera.

## **Chapitre 9 : Règles relatives à la protection de l'environnement**

### **9-1 Obligations:**

De manière générale, les usagers du port doivent respecter les principes de précaution élémentaires pour éviter toute pollution.

Avant d'effectuer des travaux polluants, il est obligatoire d'obtenir l'accord de la Ville de Mâcon. Les usagers doivent tenir propre l'eau et les terre-pleins (aires de carénage comprises). Le personnel du port se réserve le droit de nettoyer les zones souillées aux frais du propriétaire.

**Toute pollution constatée doit être immédiatement signalée au personnel du port.**

### **9-2 Gestion des déchets – protection de l'environnement :**

Des points propres sont à disposition des usagers du port.

Un système de pompage des eaux noires et grises est installé dans le port de plaisance. Son utilisation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur, qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement. Les plaisanciers dont les installations sanitaires nécessitent des vidanges régulières doivent pouvoir justifier à tout moment de l'effectivité de ces vidanges (factures, attestations...).

Les propriétaires de chiens doivent ramasser les déjections produites par leur animal, même dans les zones enherbées.

De plus, la Ville de Mâcon invite les usagers du port à limiter leur consommation d'eau et d'électricité, ainsi qu'à trier et à limiter leur production de déchets.

### 9-3 Stockage de produits polluants :

Le stockage de produits polluants (pots de peinture, bidon d'huiles...) est interdit hors de la zone technique. Leur stockage dans la zone technique est autorisé sous réserve de la prise en compte d'un éventuel déversement (par exemple par l'installation de bâches étanches) et de la présence de l'utilisateur.

Sans présence de l'utilisateur à proximité, le personnel du port évacuera ces produits aux frais du propriétaire du bateau traité.

## **Chapitre 10 : Prévention des incendies**

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons, sur les bateaux et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être éteint.

Les usagers du port utilisant des installations électriques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les départs de feu provenant de courts circuits.

Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

## **Chapitre 11 : Activité commerciale**

Toute activité commerciale, même sous la forme ambulante, non autorisée par une autorisation écrite délivrée par la Ville, est interdite dans l'enceinte portuaire.

## **Chapitre 12 : Autres dispositions**

### Article 12-1 : Obligations de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Chacun doit respecter la sécurité des autres utilisateurs du port.

Ainsi, les chiens circulant dans l'enceinte portuaire doivent être tenus en laisse et sous contrôle.

### Article 12-2 : Baignade - Pratique sportive et pêche

Toute baignade dans le bassin et le chenal du port est strictement interdite.

Il est interdit de pratiquer tout sport nautique dans le bassin et le chenal du port : natation, plongée sous-marine, ski nautique, etc., sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées par la Ville.

La pêche est interdite sur toute la zone du port, à bord des bateaux, sur les pontons, la zone technique et tout le long des berges côté est.

### Article 12-3 : Réglementation de la publicité

L'affichage de publicité est interdit sans l'accord écrit préalable de la Ville de Mâcon.

Le dépôt de prospectus à la capitainerie est interdit sans l'autorisation de la Ville de Mâcon. Cette autorisation peut être retirée à tout moment.

La distribution de prospectus ou le démarchage est interdit dans l'enceinte portuaire.

### Article 12-4 : Constatation et répression des infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction

En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un bateau ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du bateau.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage, du fait du non-respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

Le propriétaire du bateau devra alors procéder à son enlèvement, sous un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Faute pour le propriétaire du bateau de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau, pour le placer au sec.

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 juillet 2024**

Délibération n° BU 2024-42

Collaboration entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône  
et le SDIS de Saône-et-loire pour l'exploitation du réseau antares  
Avenant n° 1

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 juillet 2024
Affichée le :	4 juillet 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,  
Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame Dominique LANOISELET,

**Étaient excusés :** Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **1 - UNE CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU ANTARES PAR LE SDIS AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE CHALON-SUR-SAÔNE**

En vertu de la délibération n° 2023-29 du 19 juin 2023 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a reçu compétence pour adopter les éventuels avenants à la convention de collaboration entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et le SDIS pour l'exploitation du réseau ANTARES. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William MOREY, établissement de gestion du service d'aide médicale d'urgence, a pris la décision en 2012 de migrer sur le réseau ANTARES et de s'équiper de terminaux ANTARES.

Le caractère très règlementé de l'accès à l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT) et l'organisation des flottes de terminaux dans le cadre de la sécurité civile à travers l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication ont pour conséquence, que seul le SDIS est techniquement en mesure, pour le compte du centre hospitalier, à la fois de gérer l'accès à l'INPT et de procéder à l'inscription sur l'INPT des terminaux ANTARES et aux éventuels changements de versions de logiciel.

En 2011, le SDIS a réalisé seul les investissements d'infrastructures pour le raccordement et la gestion de l'accès à l'INPT ainsi que les investissements d'équipements en serveurs et outils de programmation, tout en intégrant dans le dimensionnement de ces investissements les besoins du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône pour le fonctionnement du CRRRA 15, des SMURS et des services d'urgence des hôpitaux sièges de SMUR.

Une première convention a été établie en 2013 entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et le SDIS, afin de préciser les modalités d'accès au réseau ANTARES, de paramétrage des terminaux du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône par le SDIS et d'indiquer le coût des prestations de maintenance dues par le centre hospitalier au service. Cette convention d'une durée de 10 ans a pris fin le 31 mars 2023. Une nouvelle convention a été conclue le 3 juillet 2023 pour une durée identique de 10 années.

## **2 – LA CONSÉQUENCE DE LA SUPPRESSION D'UN INDICE DE RÉVISION DES PRIX**

Dans le cadre de la convention, il était prévu des modalités d'évolutions et de révisions de la redevance des prestations de maintenance des infrastructures.

Les révisions devaient s'effectuer sur la base de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – service de conseil en informatique (identifiant : 010546162).

Néanmoins, l'INSEE a arrêté la mise à jour de cet indice le 31 mai 2024, ne permettant plus au SDIS de procéder à la révision des prix.

Aussi est-il proposé de substituer l'indice INSEE servant de référence à l'évolution des prix desdites prestations par un nouvel indice qui n'aura pas d'incidence sur l'équilibre financier de la convention. Il s'agit de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – services de conseil en informatique (identifiant 010766573).

Le projet d'avenant n° 1 est joint en annexe.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation d'un avenant n° 1 à la convention relative à l'exploitation du réseau ANTARES par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, afin de prendre en compte la substitution de l'indice d'évolution du prix des prestations de maintenance des infrastructures ANTARES ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ledit avenant et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 JUIL. 2024

- publié le 12 JUIL. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

# CONVENTION relative à l'exploitation du réseau ANTARES par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et le SDIS de Saône-et-Loire

## AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50, et R. 1424-1 et R. 1424-55,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L. 6112-1 et L. 6112-5, L. 6311-1 à L. 6313-1 et R. 6311-1 à R. 6311-13,

Vu l'article D. 732-11 du code de sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile-NOR: IOCE0931439A,

Vu la note d'informations techniques N.I.T. N°401 DDSC du 1<sup>er</sup> août 2007 mise à jour le 4 juin 2010 - Données techniques de programmation relatives à ANTARES,

Vu la circulaire n° DSC / DHOS / 2009 /192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière,

Vu la convention relative à l'exploitation du réseau ANTARES par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et le SDIS de Saône-et-Loire en date du 3 juillet 2023.

### Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le **service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire**, ayant son siège 4 rue des grandes Varennes à SANCÉ, et représenté par monsieur André ACCARY, Président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n°BU 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 11 juillet 2024, ci-après dénommé le «SDIS»

### d'une part

et

Le **centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William MOREY**, établissement de gestion du service d'aide médicale d'urgence de Saône-et-Loire, ayant son siège 4 rue capitaine DRILLIEN à CHALON-SUR-SAONE, et représenté par monsieur Fabrice CORDIER, Directeur délégué, ci-après dénommé le « centre hospitalier »

### d'autre part .

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de substituer l'indice INSEE servant de référence à l'évolution des prix des prestations de maintenance des infrastructures ANTARES.

En effet, la série correspondant à l'indice INSEE des prix des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – service de conseil en informatique (identifiant : 010546162) a été arrêtée le 31 mai 2024.

Afin de procéder à la révision des prestations de maintenance des infrastructures concernées par la convention, un nouvel indice a été sélectionné. Il s'agit de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – services de conseil en informatique (Identifiant 010766573).

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET INCIDENCE FINANCIÈRE**

L'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – services de conseil en informatique (Identifiant 010766573) est substitué à l'indice INSEE des prix des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – service de conseil en informatique (identifiant : 010546162) à l'article 6, relatif aux modalités d'évolutions et de révisions de la redevance des prestations de maintenance des infrastructures.

La valeur de référence est celle du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année n -1.

Les parties considèrent que cette substitution n'a pas d'incidence sur l'équilibre financier de la convention.

**ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Fait à ..... , le .....

En deux exemplaires originaux,

**POUR LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHALON-SUR-SAÔNE  
LA DIRECTEUR DÉLÉGUÉ**

**ANDRÉ ACCARY**

**FABRICE CORDIER**

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 juillet 2024**

Délibération n° BU 2024-43

Affectations, rotations et mises en hors parc opérationnel  
de véhicules et engins du SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 juillet 2024
Affichée le :	4 juillet 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,  
Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame Dominique LANOISELET,

**Étaient excusés :** Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur Éric BALZANO, chef du groupement technique et logistique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La présente délibération concerne les affectations, les rotations et les mises en hors parc opérationnel des véhicules du SDIS de Saône-et-Loire.

Ces nouvelles acquisitions de véhicules s'inscrivent dans le cadre de l'exécution des plans d'équipements véhicules n° 4 (2021-2024) et n°5 (2024-2026).

## **1 -L'AFFECTATION D'UN FPTSRS, LES ROTATIONS ET MISES EN HORS PARC OPÉRATIONNEL DE FPTSR ET CCRM**

L'acquisition d'un FPTSRS concerne l'exécution du plan d'équipement 2023 et s'inscrit dans le cadre du renouvellement des FPTSRS du SDIS.

Ce nouveau FPTSRS, affecté au CIS Tournus, permettra, par effet de cascade, de renouveler le FPTSR du CIS Pierre-de-Bresse et d'affecter un FPT au centre de formation départemental en remplacement du CCRM, engin plus adapté pour les besoins de formation.

FPTSRS	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
→	CIS TOURNUS	FPTSRS	6557 YF 71	17/08/2006	17,7	SIDES
→	CIS PIERRE-DE-BRESSE	FPT	5378 WZ 71	30/03/2001	23,1	CAMIVA
→	CFD	CCRM	3443 XQ 71	21/01/2004	20,3	ITURRI
→	ATELIER MONTCEAU	CCRM	6383 WL 71	05/03/1999	25,1	ITURRI
→	Sortie de parc					

## **2 -L'AFFECTATION DE TROIS CCFS 32 TONNES, ET LES ROTATIONS ET MISES EN HORS PARC OPÉRATIONNEL DE CCFM, DE CCRM, VPI, ET CCGC**

L'acquisition de trois CCFS trente-deux tonnes concerne, d'une part, l'exécution du plan d'équipement 2023 pour deux unités et, d'autre part, l'exécution du plan d'équipement 2024 pour une unité. Ces nouvelles acquisitions, qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du pacte capacitaire national feux de forêts, font l'objet d'un subventionnement par l'État à hauteur de 71 % sur le montant hors taxes pour les trois CCFS.

Outre ses capacités reconnues pour lutter contre les feux de forêts et d'espaces naturels, le CCFS 32 tonnes permet de :

- lutter contre les risques industriels et liquides inflammables (capacité de production de mousse et capacité d'aspiration et de refoulement en eau de 180 m<sup>3</sup>/h) ;
- lutter contre les feux de véhicules et de poids-lourds sur les réseaux autoroutiers et la RCEA (capacité en eau et production de mousse extinctrice sans exposer les sapeurs-pompiers) ;
- lutter contre les feux de structures urbaines et rurales (habitations, fermes...).

Ces trois CCFS trente-deux tonnes seront affectés aux CIS Mâcon, Louhans et Autun.

Ces acquisitions permettront, par effet de cascade, de renouveler le CCRM du CIS Loisy (rotation CIS Louhans), d'affecter un CCFM au CIS Étang-sur-Arroux (rotation CIS Autun), de renforcer la capacité opérationnelle du CIS Saint-Germain-du-Bois (rotation CCRM CIS Étang-sur-Arroux à la place du VPI), de renouveler le VPI du CIS Sagy (rotation CIS Saint-Germain-du-Bois) et de réformer la CEGC du CIS Mâcon.

CCFS 1	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	CIS AUTUN	CCFM	CM-368-ET	25/10/2012	11,5	SIDES
	ETANG SUR ARROUX	CCRM	3562 XV 71	15/10/2004	19,5	ITURRI
	SAINT GERMAIN	VPI	8566 YE 71	26/06/2006	17,8	GIMAEX
	SAGY	VPI	7152 XJ 71	16/12/2002	21,4	GIMAEX
	Sortie de parc					

CCFS 2	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	CIS LOUHANS	CCRM	185 YL 71	23/05/2007	16,9	CAMIVA
	CIS LOISY	CCRM	8547 WR 71	03/03/2000	24,1	SIDES
	Sortie de parc					

CCFS 3	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	CIS MACON	CEGC	VBXX199900003	01/01/1999	25,3	ROCHER
	Sortie de parc					

### **3 -L'AFFECTION DE TROIS VARI, LES ROTATIONS ET MISES EN HORC PARC OPÉRATIONNEL DE VPCE ET CEVAR**

L'acquisition par le SDIS de trois VARI concerne l'exécution du plan d'équipement 2023 et s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique relative à l'air respirable.

Ces trois VARI, équipés de vingt bouteilles d'air, deux dossards ARI, deux ventilateurs (électrique et thermique), de matériels d'éclairage et de protection seront affectés aux CIS Mâcon, Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône en remplacement des trois CEVAR.

Ces acquisitions permettront de réformer trois CEVAR et d'affecter par rotation le VPCE dix-neuf tonnes du CIS Mâcon (réforme CEVAR et CEGC) au groupement technique et logistique et au CFD (mutualisation du VPCE pour répondre à des besoins de soutien logistique).

VARI 1	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	CIS MACON	CEVAR	VBXX201200003	01/01/2012	12,3	
	GTL / Soutien logostique					
	CIS MACON	VPCE 19	6958 YK 71	02/05/2007	17,0	IVECO
	Mutualisation soutien GTL/CFD					

VARI 2	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	CIS CHALON	CEVAR	VBXX200900001	01/01/2009	15,3	GRUAU
	Sortie de parc					

VARI 3	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	CIS MONTCEAU	CEVAR	VBXX200900002	01/01/2009	15,3	
	Sortie de parc					

#### **4 - L'AFFECTATION D'UN VRT ET LA MISE EN HORC PARC OPÉRATIONNEL D'UN VCH**

L'acquisition d'un VRT concerne l'exécution du plan d'équipement 2023 et s'inscrit dans le cadre du renouvellement des moyens du SDIS pour lutter contre les risques technologiques.

Ce nouveau véhicule affecté au CIS Mâcon sera plus adapté pour lutter contre les risques chimiques et radiologiques.

VRT	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	CIS MACON	VCH	8955 XJ 71	21/12/2002	21,3	BEHM
	Hors parc opérationnel					

#### **5 - L'AFFECTATION D'UN VCOM**

L'acquisition d'un VCOM concerne l'exécution du plan d'équipement 2023 et s'inscrit dans le cadre du renforcement des moyens de communication du SDIS pour améliorer notamment le développement du volontariat.

Ce véhicule communication du SDIS sera affecté à l'état-major.

Vcom	Affectation	
	GCAI	Accroissement

#### **6 - L'AFFECTATION DE SEPT VSAV TRANSFORMÉS EN VTU ET LA MISE HORC PARC OPÉRATIONNEL DE TROIS VTU**

Les sept transformations de VSAV en VTU concernent l'exécution du plan d'équipement 2023 et s'inscrivent pour trois unités dans le cadre du renouvellement des VTU du SDIS.

Quatre VTU supplémentaires seront affectés pour répondre à de nouveaux besoins de service :

- 1 unité au profit du CIS Saint-Germain-du-Bois (liée à l'affectation d'un CCRM à la place d'un VPI) ;
- 1 unité au profit du CIS Blanzly (liée à l'affectation d'un FPTL à la place d'un VPI) ;
- 1 unité au profit du service patrimoine (liée au recrutement d'un agent technique patrimoine polyvalent) ;
- 1 unité au profit du CFD (liée à l'activité croissante du CFD).

VTU	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
AS-461-QW	CIS MACON (Hors parc)	MASTER	7471 YP 71	GO	16,3	83 408
	Sortie de parc - Vendu					

VTU	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
AS-650-QW	CI CHARNAY-LES-MACON	JUMPER	9373 WD 71	ES	26,5	50 851
	Hors parc opérationnel					

VTU	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
AS-528-QW	CIS VERDUN-SUR-LE-DOUBS	BOXER	7003 WY 71	ES	23,2	57 313
	CI ST-GERMAIN-DU-BOIS					Accroissement de parc

VTU	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
AS-800-JN	CIS LOISY	BOXER	7006 WY 71	ES	23,2	46 377
	Sortie de parc - A donner au CFD					

VTU	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
AS-904-JN	CIS DIGOIN	BOXER	6214 XK 71	ES	21,2	56 145
	CIS BLANZY					Accroissement de parc

VTU	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
AS-035-QW	CIS BOURBON-LANCY	BOXER	7002 WY 71	ES	23,2	38 305
	Sce patrimoine					

VTU	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
AS-309-QW	CIS MARCIGNY	BOXER	7005 WY 71	ES	23,2	37 727
	CFD					Accroissement de parc

## 7 - L'AFFECTATION D'UN VÉHICULE NAVETTE

L'acquisition par le SDIS d'un véhicule navette de type poids lourds concerne l'exécution du plan d'équipement 2023 et s'inscrit dans le cadre du renforcement de ses moyens dédiés à sa fonction logistique.

Navette PL	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	SOUTIEN LOGISTIQUE	NAVETTE	CZ-708-HW	08/10/2013	10,5	RENAULT
	SOUTIEN LOGISTIQUE	VTU	7004 WY 71	26/01/2001	23,2	
	Sortie de parc					

## **8 - L'AFFECTATION D'UN VÉHICULE PLONGEUR**

L'acquisition par le SDIS d'un véhicule plongeur concerne l'exécution du plan d'équipement 2023 et s'inscrit dans le cadre du renouvellement du VPL du CIS du Creusot.

VPL	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
→	CIS LE CREUSOT	VPL	4813 WA 71	27/12/1996	27,3	PICOT
↪	Sortie de parc					

## **9 - L'AFFECTATION D'UN VÉHICULE LÉGER INFIRMIER**

L'acquisition par le SDIS d'un véhicule infirmier concerne l'exécution du plan d'équipement 2023 et s'inscrit dans le cadre du renouvellement et de la modernisation des véhicules infirmiers du SDIS.

Ce VLI sera affecté au CIS Louhans pour répondre notamment au besoin lié à la mise en place des infirmiers de sapeurs-pompiers en garde postée.

VLI	Affectation	Modèle	Type	Carburant	Age	Compteur
GJ-200-TF →	CIS LOUHANS	VLI	GJ-200-TF	GO	1,4	-
	CIS MERVANS	VLI	7656 YK 71	GO	17,0	37 802
	Hors parc opérationnel					

## **10 - L'AFFECTATION DE CINQ VÉHICULES LÉGERS DE TYPE FOURGONNETTE**

L'acquisition par le SDIS de cinq VL de type fourgonnette concerne l'exécution du plan d'équipement 2023 et s'inscrit dans le cadre du renouvellement du parc en VL.

Partner	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GW-827-PY	CIS AUTUN	RIFTER	GJ-219-TF	GO	1,7	-
	CIS SENNECEY-LE-GRAND	KANGOO	CN-763-DX	GO	11,5	90 823
	CTA CODIS	PARTNER	8137 YD 71	GO	18,1	185 300
	Hors parc opérationnel - Congrès					

Partner	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GW-837-PY	CIS MACON	RIFTER	GK-278-TF	GO	1,5	-
	CIS GIVRY	KANGOO	DA-257-XL	GO	10,5	90 812
	CENTRE FORMATION DEPARTEMENTAL	KANGOO	1944 XW 71	GO	19,5	174 500
	Hors parc opérationnel - Congrès					

Partner	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GW-840-PY	CIS PARAY-LE-MONIAL	KANGOO	DP-396-KT	GO	9,3	141 226
	CIE MONTCEAU LES MINES	KANGOO	2343 YP 71	GO	16,5	218 595
	Hors parc opérationnel - Congrès					

Partner	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GW-855-PY	CIE DIGOIN	RIFTER	GH-922-CL	GO	1,9	-
	CIS LA CLAYETTE	KANGOO	DA-159-XL	GO	10,5	105 512
	CIE PARAY-LE-MONIAL	KANGOO	AC-266-PH	GO	14,8	202 557
	Hors parc opérationnel - Congrès					

Partner	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GW-882-PY	CIS LE CREUSOT	RIFTER	GJ-347-TF	GO	1,7	-
	CIS GUEUGNON	KANGOO	DQ-030-GH	GO	9,2	42 139
	SERV INFORMATIQUE ET COMM	KANGOO	CN-156-DZ	GO	11,5	130 300
	CIE PARAY-LE-MONIAL	PARTNER	8139 YD 71	GO	18,1	169 978
	Hors parc opérationnel - Congrès					

## 11 - L'AFFECTATION DE CINQ VÉHICULES LÉGERS DE TYPE CITADIN

L'acquisition par le SDIS de cinq VL de type citadin concerne l'exécution du plan d'équipement 2023 et s'inscrit dans le cadre du renouvellement du parc en VL pour quatre unités.

Un véhicule léger supplémentaire sera affecté pour répondre à un nouveau besoin de service (chargé de mission réchauffement climatique).

C3	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GT-223-ZA	Chef de Grp coordination territoriale	CLIO	DF-236-GY	GO	10,0	94 700
	Chef de Cie PARAY	CLIO	DW-382-YC	GO	8,5	151 003
	POOL VEHICULES DE PRET	CLIO III	AD-470-VV	GO	14,5	328 500
	Hors parc opérationnel					

C3	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GT-250-ZA	Chef Grp GFOR	CLIO	EY-442-NF	GO	5,8	108 752
	Chef de service PrépaOPS	CLIO	DF-441-GZ	GO	10,0	162 100
	Chargé de mission (réchauffement climatique)					Accroissement de parc

C3	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GT-257-ZA	Sous directeur ressources	CLIO	FC-529-KY	GO	5,4	123 200
	Chef de Cie MONTCEAU	CLIO	DW-739-YC	GO	8,5	218 793
	SERV ATELIERS MECANIQUES	CLIO 3	BZ-109-HA	GO	16,4	198 000
	Sortie de parc					

C3	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GV-306-BL	Chef Grp GEO	CLIO	FE-891-AG	GO	5,2	139 900
	Chef de Cie DIGOIN	CLIO	DW-344-YD	GO	8,5	201 751
	POOL VEHICULES DE PRET	CLIO III	5914 YX 71	GO	15,1	260 800
	Sortie de parc					

C3	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GV-323-BL	Chef de Grp GCAI	CLIO	FB-095-QL	GO	5,4	90 900
	Chef de service RETEX	CLIO III	AD-829-VV	GO	14,5	186 400
	POOL VEHICULES DE PRET	CLIO III	5916 YX 71	GO	15,1	294 900
	Sortie de parc					

## 12 - L'AFFECTATION DE TROIS FPT

L'acquisition par le SDIS de trois FPT concerne l'exécution du plan d'équipement 2024.

Il s'agit de véhicules de lutte contre l'incendie dotés d'un châssis compact ayant les mêmes capacités opérationnelles que le FPT classique (2600 litres d'eau, pompe 2000/15, réserve mouillant).

Deux FPT compacts seront affectés dans deux CIS à dominante urbaine (CIS Chalon-sur-Saône et CIS Le Creusot) en remplacement des FPTL.

Un FPT compact sera également affecté au CIS Étang-sur-Aroux en remplacement du CCRM et de la CCGC qui sera mise en hors parc opérationnel.

L'acquisition de ces trois FPT permettra de renforcer la capacité opérationnelle des CIS Blanzay et Charnay-Lès-Mâcon en leur affectant par rotation des FPTL en remplacement des VPI.

FPT 1	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	CIS ETANG SUR ARROUX	CCGC	7890 YE 71	21/06/2006	17,8	ROCHER
	Sortie de parc					

FPT 2	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	CIS CHALON	FPTL	CN-861-RW	07/12/2012	11,4	SIDES
	CI CHARNAY	FPT	4297 WE 71	20/11/1997	26,4	CAMIVA
	Sortie de parc					

FPT 3	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	CIS CREUSOT	FPTL	EL-570-KH	04/04/2017	7,0	HEINIS
	CI BLANZY	VPI	7150 XJ 71	16/12/2002	21,4	GIMAEX
	Sortie de parc					

## 13 - L'AFFECTATION D'UN CCFM

L'acquisition par le SDIS d'un CCFM concerne l'exécution du plan d'équipement 2024.

Il s'agit à travers cette acquisition pour le SDIS de renforcer d'une unité la capacité opérationnelle de son parc en CCFM (passage de 27 à 28 unités).

Ce nouveau CCFM sera affecté au CIS Digoin en remplacement du CCRM qui sera affecté par rotation au CIS La Chapelle- de-Guinchay.

CCFM	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	CIS DIGOIN	CCRM	DY-248-FZ	18/12/2015	8,3	SIDES
	CIS LA CHAPELLE	CCRM	6290 XP 71	26/11/2003	20,4	ITURRI
	Sortie de parc					

## 14 - L'AFFECTATION D'UN VÉHICULE LÉGER ÉLECTRIQUE

L'acquisition par le SDIS d'un véhicule léger électrique de type citadin concerne l'exécution du plan d'équipement 2024 et s'inscrit dans le cadre du renouvellement du parc en VL.

Afin de tester les capacités des véhicules électriques sur opération, ce nouveau véhicule sera affecté à un agent occupant des fonctions opérationnelles de chef de site.

VL Elec	Affectation	Modèle	Type	Carburant	Age	Compteur
e-208	Chef de Grp Gestion des Risques	208	FF-630-GP	GO	5,0	58 000
	Chef de Cie de Louhans	CLIO	DW-650-YB	GO	8,5	159 617
	CIS CHALON-SUR-SAONE	CLIO 3	BX-573-TV	GO	12,4	292 671
	Sortie de parc					

## 15 - L'AFFECTATION DE TROIS VÉHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

Ces trois nouvelles acquisitions de VTP concernent l'exécution du plan d'équipement 2024 et s'inscrivent dans le cadre du renouvellement des VTP.

VTP	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GT-949-AH	CIE LE CREUSOT	TRAFIC	DF-410-ZC	GO	9,9	125 572
	CIE DIGOIN	MASTER	6439 YK 71	GO	17,0	164 332
	Hors parc opérationnel					

VTP	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GT-829-GR	CIS PARAY-LE-MONIAL	BOXER	197 YW 71	GO	15,4	190 419
	POOL VEHICULES DE PRET	MASTER	2633 YD 71	GO	18,1	224 216
	Hors parc opérationnel					

VTP	Affectation	Modèle	Immat	Carburant	Age	Compteur
GT-878-GR	CIS MACON	MASTER	GC-104-JY	GO	2,5	15 383
	CENTRE FORMATION DEPARTEMENTAL	MASTER	6441 YK 71	GO	17,0	119 300
	CIS BUXY	BOXER	2106 WB 71	GO	28,5	188 474
	Hors parc opérationnel					

## 16 - L'AFFECTATION D'UN VPI POUR LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

VPI	Affectation	Type	Immat	Date immat	Age	Marque
	CI CRISSEY	VPI	3114 XK 71	30/01/2003	21,3	GIMAEX
	Réserve opérationnelle					

Ce dossier a été présenté pour information aux membres de la commission administrative et technique du SDIS du 27 juin 2024

---

### DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les présentes propositions d'affectations, rotations et mises en hors parc opérationnel de véhicules et engins du SDIS,
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

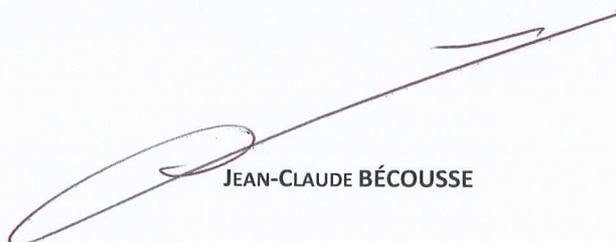
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

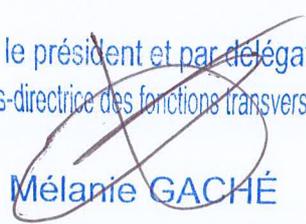
Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le **12 JUIL. 2024**  
- publié le **12 JUIL. 2024**

Le Président,



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 juillet 2024**

Délibération n° BU 2024-44

Convention de mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 juillet 2024
Affichée le :	4 juillet 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,  
Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame Dominique LANOISELET,

**Étaient excusés :** Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **1 - LE CONTEXTE**

Dans le cadre d'une opération de mécénat conclue entre la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et la Fondation Renault, la FNSPF a constitué une flotte de véhicules d'intervention d'urgence neufs qu'elle met à disposition, à titre gratuit, de certains SIS intéressés et de son réseau associatif, l'union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP).

L'objectif recherché par cette opération de mécénat vise à renforcer l'équipement des SIS en véhicules permettant, en période de crise, d'être opérationnels et notamment d'effectuer la relève des personnels sapeurs-pompiers, l'évacuation des personnes sinistrées, le transport de matériels et œuvres patrimoniales.

En dehors des périodes de crises et dans une recherche de maintien de cohésion et d'esprit d'équipe, les SIS prêteront le véhicule au réseau associatif de sapeurs-pompiers (union départementale de sapeurs-pompiers - UDSP) pour assurer en particulier le transport de sapeurs-pompiers, jeunes et anciens sapeurs-pompiers, d'orphelins et familles.

## **2 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Il est proposé de conclure une convention fixant les modalités de mise à disposition d'un véhicule au SDIS de Saône-et-Loire du 27 septembre au 31 décembre 2024. Cette mise à disposition est concédée à titre gratuit. Le SDIS de Saône-et-Loire s'engage à communiquer sur cette mise à disposition qui débutera par une remise officielle lors du congrès national à Mâcon, le 27 septembre 2024.

Le SDIS et l'UDSP définissent conjointement les modalités d'utilisation du véhicule conformément à l'objet de la présente convention jointe en annexe.

## **3 – DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 25 septembre 2024 et cesse de produire ses effets, à l'exception des engagements prévus aux articles 6 et 7, à la date du transfert de propriété du véhicule, qui intervient au plus tard le 31 décembre 2025.

Les engagements prévus aux articles 6 et 7 perdurent jusqu'au 31 décembre 2025.

---

## **DÉCISION**

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les conditions de la mise à disposition du véhicule, propriété de la FNSPF, telles que définies dans la convention jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents afférents à la présente délibération ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 JUIL. 2024

- publié le 12 JUIL. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A TITRE GRATUIT

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France**, association loi 1901, enregistrée à la préfecture de police de Paris sous le numéro W751023493, dont le siège social est situé au 32 rue Breguet 75011 Paris, représentée par son président, Monsieur Jean-Paul BOSLAND,

Ci-après désignée « **la FNSPF** » ou « **le Prêteur** »

D'une part,

Et

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire**, établissement public, dont le siège social est situé 4 rue des grandes Varennes à SANCÉ, représenté par son président de conseil d'administration André ACCARY, dûment habilité par la délibération n°BU 2024-du bureau du conseil d'administration en date du 11 juillet 2024,

Ci-après désignée par « **SDIS** » ou « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

Et

**Union Départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire**, association loi 1901, enregistrée à la préfecture de Mâcon sous le numéro W712156 dont le siège social est situé 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ, représentée par son président, M. Thierry VUILLEMIN, habilité par les statuts de l'association ;

Ci-après désignée par « **UDSP 71** »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »

## Table des matières

<b>CONTEXTE</b> .....	3
<b>ARTICLE 1 : OBJET</b> .....	3
<b>ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION DE MECENAT</b> .....	3
<b>ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION AU BENEFICIAIRE ET ETAT DES LIEUX DU VEHICULE PRETE</b> .....	3
<b>ARTICLE 4 : LES ACCESSOIRES, LA PERSONNALISATION DU VEHICULE ET LES FRAIS</b> .....	4
<b>ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'UDSP</b> .....	4
<b>ARTICLE 6 : COMMUNICATION</b> .....	4
<b>ARTICLE 7: IMAGE</b> .....	4
<b>ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT</b> .....	5
<b>ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION - GARDE</b> .....	5
<b>ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE</b> .....	5
<b>ARTICLE 11 : RESPONSABILITE</b> .....	5
<b>ARTICLE 12 : ASSURANCE</b> .....	6
<b>ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</b> .....	7
<b>ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE</b> .....	7
<b>ARTICLE 15 : INCESSIBILITE - INDIVISIBILITE</b> .....	7
<b>ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFICULTES, RESILIATION ANTICIPEE</b> .....	7
<b>ARTICLE 17 : GESTION DE LA FIN DES RELATIONS CONTRACTUELLES</b> .....	8
<b>ARTICLE 18 : CONTENTIEUX - JURIDICTION COMPETENTE</b> .....	8
<b>ANNEXE : FICHE DE SUIVI</b> .....	9

## **CONTEXTE**

Dans le cadre d'une opération de mécénat conclue entre la FNSPF et la Fondation Renault, la FNSPF a constitué une flotte de véhicules d'intervention d'urgence neufs qu'elle met à disposition, à titre gratuit, de certains SIS intéressés et de son réseau associatif d'UDSP.

L'objectif recherché par cette opération de mécénat vise à renforcer l'équipement des SIS en véhicules permettant, en période de crise, d'être opérationnels et notamment d'effectuer la relève des personnels sapeurs-pompiers, l'évacuation des personnes sinistrées, le transport de matériels et œuvres patrimoniales.

En dehors des périodes de crises et dans une recherche de maintien de cohésion et d'esprit d'équipe, les SIS prêteront le véhicule au réseau associatif de sapeurs-pompiers (union départementale de sapeurs-pompiers - UDSP) pour assurer en particulier le transport de sapeurs-pompiers, jeunes et anciens sapeurs-pompiers, d'orphelins et familles.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Prêteur met à la disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte, à titre de prêt à usage gracieux, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil et aux dispositions du présent contrat, un Véhicule tel que décrit en annexe ainsi que les éventuels accessoires ci-dessous, propriété du Prêteur.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION DE MECENAT**

L'opération de mécénat, permettant le financement de l'achat par la FNSPF d'une flotte automobile au bénéfice des SIS et des UDSP, a été concrétisée par signature d'une convention entre la FNSPF et la Fondation Renault.

La FNSPF a ainsi acquis et demeure propriétaire de véhicules de marque Traffic 9 places Renault, qu'elle met à disposition de plusieurs SIS.

Chaque véhicule porte les logos du SIS bénéficiaire du prêt et ceux de la FNSPF et de la Fondation Renault. Le Bénéficiaire s'engage à conserver et faire conserver par l'UDSP l'apposition des logos, y compris après la fin de la présente convention et ce pendant toute la durée de vie du Véhicule.

Le SIS bénéficiaire s'engage à utiliser et entretenir le Véhicule en bon père de famille. Il prend en charge les frais y afférents.

A l'issue du prêt, un transfert de propriété du Véhicule peut s'opérer au bénéfice du SIS bénéficiaire dans des conditions qui feront l'objet d'un accord ultérieur avec la FNSPF.

## **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION AU BENEFICIAIRE ET ETAT DES LIEUX DU VEHICULE PRETE**

La mise à disposition du Véhicule est fixée entre le 27 septembre 2024 et le 31 décembre 2024 au :

Parc des expositions & Centre de congrès de Mâcon  
71000 Mâcon

Jusqu'au moment de la remise des clés du véhicule par le Prêteur au Bénéficiaire, le Véhicule demeure sous la responsabilité et la garde du Prêteur.

Le Véhicule est prêté en état neuf muni de ses accessoires d'origine et de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à sa circulation, ainsi que de son carnet d'utilisation et d'entretien. Un état des lieux est effectué lors de la remise du Véhicule.

A l'issue du prêt, les Parties procèdent à un état des lieux. En l'absence de transfert de propriété du Véhicule au Bénéficiaire à l'issue du prêt, tout dégât constaté au Véhicule, sauf dégradations résultant d'une usure normale, fera l'objet d'une remise en état aux frais du Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 : LES ACCESSOIRES, LA PERSONNALISATION DU VEHICULE ET LES FRAIS**

Le SDIS peut améliorer l'équipement et les accessoires du Véhicule par ceux habituellement présents dans ses propres véhicules opérationnels (signalisation lumineuse, deux tons).

Le financement de ces équipements et accessoires est à la charge du Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'UDSP**

Le Bénéficiaire s'engage à mettre le Véhicule à disposition de l'UDSP en l'absence de besoin opérationnel.

Le Bénéficiaire et l'UDSP définissent conjointement les modalités d'utilisation du Véhicule conformément à l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

6.1 Dans le cadre du mécénat de la Fondation Renault, la FNSPF s'est engagée à fournir régulièrement à cette dernière des photographies et vidéos des véhicules en fonctionnement à des fins de communication institutionnelle sur tous supports. Cette obligation perdure jusqu'au 31 décembre 2025.

6.2 Le Bénéficiaire s'engage à transmettre régulièrement au Prêteur des photographies et vidéos du Véhicule dès lors qu'il est utilisé à titre opérationnel ou à titre associatif par l'UDSP. Cet engagement du Bénéficiaire est une condition essentielle de l'engagement du Prêteur.

6.3 Les photographies et vidéos transmises par le Bénéficiaire sont également exploitées par le Prêteur dans ses supports de communication, y compris ses réseaux sociaux.

6.4 Le Bénéficiaire veille à transmettre des images exploitables en termes de format de fichiers, dans le respect du droit à l'image et des droits d'auteur. Le Bénéficiaire fait son affaire du recueil des éventuelles autorisations nécessaires.

6.5 Le Véhicule sera remis au Bénéficiaire lors du Congrès national des sapeurs-pompiers 2024 à Mâcon. Une cérémonie de remise donnant lieu à prise d'images et de vidéos diffusées par les parties et la Fondation Renault sur leurs supports de communication est organisée.

6.6 Le Bénéficiaire s'engage à rappeler, dans ses propres communications relatives au Véhicule, l'opération de mécénat de la Fondation Renault, conduite par la FNSPF.

#### **ARTICLE 7 : IMAGE**

Chacune des parties s'engage pendant la durée du présent contrat et jusqu'au terme de la convention à ne pas porter atteinte à la réputation, l'honneur ou à l'image des autres parties, de la Fondation Renault et du Groupe Renault.

## **ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 25 septembre 2024 et cesse de produire ses effets, à l'exception des engagements prévus aux articles 6 et 7, à la date du transfert de propriété du Véhicule, qui intervient au plus tard le 31 décembre 2025.

Les engagements prévus aux articles 6 et 7 perdurent jusqu'au terme du contrat.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION - GARDE**

Le Véhicule reste la propriété du Prêteur pendant toute la durée du présent contrat, et demeurera immatriculé à son nom.

Le Bénéficiaire doit veiller à la conservation parfaite du Véhicule et s'interdit d'apporter au Véhicule toute modification (mécanique, technique, sur la carrosserie, etc.) à l'exception de l'équipement et accessoires spécifiques des véhicules opérationnels.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter le nombre de passagers autorisés, ainsi que le PTAC (poids total autorisé en charge) figurant sur le certificat d'immatriculation du Véhicule.

Le Bénéficiaire reconnaît être, vis-à-vis du Prêteur, gardien du Véhicule à compter de sa mise à disposition jusqu'à la fin de la Convention et s'engage à supporter tous les risques relatifs à la garde du Véhicule conformément à l'article 1242 du Code civil, à l'utiliser conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à respecter les prescriptions du carnet d'utilisation du Véhicule.

Le Bénéficiaire ne peut, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni louer le Véhicule, ni procéder au prélèvement de pièces de ce dernier, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ce Véhicule.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Veiller à ce que les conducteurs disposent du permis de conduire nécessaire et respectent le Code de la route.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le Véhicule contre tout dommage, dégradation et notamment contre le vol et la destruction.
- Ne pas transporter dans le Véhicule de voyageurs à titre onéreux.
- Ne pas utiliser le Véhicule à des fins contraires à la réglementation ou à la présente convention.
- Ne pas tracter un autre véhicule ou une remorque.

En cas de contrôle de police, le Bénéficiaire s'assure que le présent contrat pourra être présenté aux autorités de police afin d'attester que le Véhicule a bien été remis dans le cadre d'un prêt.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à assurer la garde, la direction, la conservation et l'entretien du Véhicule pendant la durée de sa mise à disposition, et à ce titre, à respecter intégralement toutes les instructions fixées dans le carnet de bord du Véhicule.

Les frais d'entretien induits par l'utilisation et l'entretien du Véhicule dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont à la charge du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE**

Le transfert de responsabilité s'effectue au profit du Bénéficiaire dès la prise en charge du Véhicule et pendant toute la durée de la convention.

Le Bénéficiaire est seul et entier responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation du Véhicule vis-à-vis du Prêteur.

Le Bénéficiaire s'engage à supporter intégralement et à faire son affaire de toutes les conséquences, notamment pécuniaires, résultant d'infractions au Code de la route ainsi qu'à toutes réglementations en vigueur, de tout dommage causé à autrui du fait du Véhicule, pour lui-même et pour toute personne conduisant le Véhicule pendant toute la durée de la convention.

Ainsi en cas d'infraction au Code de la route, toute amende et tout courrier reçu par le Prêteur de la part des autorités de police sera signifié au Bénéficiaire ou à son UDSP afin d'en faire assumer la responsabilité et la charge financière à l'auteur de l'infraction. Le Bénéficiaire s'engage à traiter avec diligence ces demandes.

Le Bénéficiaire applique lors des périodes de prêt du Véhicule à l'UDSP les règles applicables aux autres véhicules mis à disposition du réseau associatif dans son département.

Le Bénéficiaire s'engage à garantir le Prêteur de tout recours et action de quelle que nature que ce soit et de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait de l'utilisation du Véhicule, et, à ce titre, à payer tous les dommages et intérêts, astreintes, frais de procédure et toutes sommes de toute nature qui pourraient être mis à la charge du Prêteur, afin qu'il ne puisse en aucun cas être inquiété de quelle que manière que ce soit.

## ARTICLE 12 : ASSURANCE

Le Bénéficiaire souscrit une assurance « Tous risques » pour le Véhicule prêté comprenant au minimum :

- ✓ Garantie des dommages matériels
- ✓ Garantie du conducteur
- ✓ Garantie dommages « tous accidents »
- ✓ Garantie « bris de glace » (auto assurance)
- ✓ Garantie « vol », notamment concernant les équipements et biens transportés
- ✓ Garantie « incendie et explosion et Protection juridique »

Le prêteur transmet la carte grise avant la remise officielle, et le Bénéficiaire communiquera l'attestation d'assurance au Prêteur.

### Déclaration de sinistre

Le Bénéficiaire s'engage, dès qu'il en a connaissance à :

- ✓ En cas d'accident survenant pendant la durée du prêt :
  - Etablir un constat amiable et en transmettre la copie, ainsi que la copie de tous les documents qui lui seraient adressés par les autorités de Police ou de Gendarmerie ou l'assureur adverse, dans les plus brefs délais, à son assureur.
  - Conduire ou faire conduire le Véhicule dans les meilleurs délais, chez le concessionnaire de la marque du Véhicule le plus proche ou dans ses ateliers.
- ✓ En cas de vol, tentative de vol ou actes de vandalisme : le Bénéficiaire s'engage à faire immédiatement une déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie et en adresser la copie à l'assureur dans les plus brefs délais, avec, en cas de vol du Véhicule, la carte grise et les clés du Véhicule.
- ✓ Pour tout sinistre, à effectuer les déclarations et démarches nécessaires auprès de son assureur.
- ✓ En cas de perte de la carte grise ou des clés du Véhicule : le Bénéficiaire devra immédiatement faire une déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie et en adresser la copie au Prêteur dans les plus brefs délais.
- ✓ En cas de panne survenue en France : le Bénéficiaire devra faire appel au service assistance de l'assureur ou ses propres moyens d'assistance.
- ✓ Pour tout sinistre, à informer le Prêteur de l'état du Véhicule.

### **ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Chacun des parties s'engage à respecter, dans l'éventualité de la collecte et du traitement de données à caractère personnel et de transmission de tous fichiers de coordonnées de contacts, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de la CNIL chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire. Toute évolution de la législation en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les parties.

### **ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE**

Toutes les informations qui sont transmises entre les parties, directement ou indirectement, sous quelle que forme que ce soit, si elles sont collectées et conservées par une des parties, resteront confidentielles, d'autant plus si elles sont identifiées comme telles. Les parties s'engagent à ne pas exploiter à titre personnel ces informations et à ne les utiliser qu'avec pour seul objet l'exécution de la convention. Ces informations ne pourront être communiquées à des tiers.

Les obligations figurant au présent article valent pour la durée de la convention ainsi que pendant l'année qui suit son terme.

### **ARTICLE 15 : INCESSIBILITE - INDIVISIBILITE**

La présente convention a été négociée et conclue par le Prêteur en considération de l'intuitu personae s'attachant au Bénéficiaire.

En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit de la céder.

Toutes les clauses de la convention sont de rigueur et aucune d'entre elles ne peut être réputée de style. Chacune est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

### **ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFICULTES, RESILIATION ANTICIPEE**

16.1 Le Bénéficiaire et le Prêteur partagent toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente convention ou s'agissant du Véhicule.

16.2 Les parties s'engagent à rechercher de bonne foi un règlement amiable en cas de différend concernant l'interprétation, la validité ou l'exécution de la convention.

16.3 Le Bénéficiaire peut mettre fin à la présente convention à tout moment, par tout moyen conférant date certaine, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de quinze jours.

16.4 Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations essentielles à laquelle elle est tenue en vertu du présent contrat, la partie s'estimant lésée met en demeure l'autre partie, par tout moyen conférant date certaine, de remédier au manquement dans un délai de quinze jours. En l'absence de réponse opportune de la partie mise en demeure, la partie s'estimant lésée peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la partie défaillante. La fin du contrat prend effet à la date de présentation de la lettre recommandée actant la résiliation.

#### **ARTICLE 17 : GESTION DE LA FIN DES RELATIONS CONTRACTUELLES**

En cas de résiliation avant la date de fin de la convention, le Véhicule est rendu par le Bénéficiaire au Prêteur à la date, au lieu et aux conditions convenus. Les parties s'engagent à respecter les obligations stipulées à l'article 3 en ce qui concerne l'état des lieux et les éventuelles remises en état. Le Bénéficiaire communique au Prêteur les photographies et vidéos qui n'auraient pas fait l'objet d'un envoi.

#### **ARTICLE 18 : CONTENTIEUX - JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de contestation relative à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, et dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à s'entendre amiablement, la réglementation applicable sera la loi française et le litige sera porté devant le tribunal judiciaire de la ville de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux à

Pour le SDIS  
Le président du conseil d'administration  
André ACCARY

Pour la FNSPF  
Le président  
Jean-Paul BOSLAND

**NATURE ET OBJET**

Le présent document est établi en application de la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule signé entre la FNSPF et le SDIS de Saône-et-Loire, et ce conformément aux conditions prévues dans ladite convention, ainsi que celles énoncées ci-dessous, dont le SDIS a pris connaissance et qu'il s'engage à respecter.

**DUREE DU PRET**

Début du prêt : mise à disposition du véhicule le 27 septembre 2024

Fin du prêt : 31 décembre 2024

Adresse de remise du véhicule:

Parc des expositions & Centre de congrès de Mâcon  
71000 Mâcon

**VEHICULE**

Véhicule Modèle  
Immatriculation N<sup>o</sup>

**INTERLOCUTEURS FNSPF**

Contacteur :

Pour la gestion de la mise à disposition : [c.goujout@pompiers.fr](mailto:c.goujout@pompiers.fr)

Pour la communication : [m.fournies@pompiers.fr](mailto:m.fournies@pompiers.fr)

DEBUT DU CONTRAT

ETAT DU VEHICULE

Modèle

N ° VIN

N ° immatriculation

Km de départ

Accessoires

Observations

A top-down diagram of a car is shown on the left. To its right are three fields: 'Kilométrage :', 'Carburant :', and 'Commentaires :'. The 'Carburant' field includes a fuel gauge icon with markings at 0, 1/2, and 1. The 'Commentaires' field is a large empty box. A dashed line is drawn above the 'Kilométrage' field.

Fait à

SIGNATURE SDIS

SIGNATURE FNSPF

FIN DU CONTRAT

ETAT DU VEHICULE

Date

Km de retour

Accessoires

Observations

A top-down diagram of a car is shown on the left. To its right are three fields: 'Kilométrage :', 'Carburant :', and 'Commentaires :'. The 'Carburant' field includes a fuel gauge icon with markings at 0, 1/2, and 1. The 'Commentaires' field is a large empty box. A dashed line is drawn above the 'Kilométrage' field.

Fait à

SIGNATURE SDIS

SIGNATURE FNSPF



[www.sdis71.fr](http://www.sdis71.fr)

